

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/AF 01/5
Janvier 2001

PROGRAMME DE NORMES ALIMENTAIRES FAO/OMS

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL DU CODEX SUR L'ALIMENTATION ANIMALE

Deuxième Session

Copenhague, Danemark, 19-21 mars 2001

EXAMEN À L'ÉTAPE 4 DU PROJET RÉVISÉ DE CODE D'USAGES POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE

1. Le présent document contient les observations des gouvernements et des organisations intéressées, soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2000/30-AF demandant des propositions de modifications du projet révisé de code d'usages pour une bonne alimentation animale.

2. Lors de sa 1^{ère} session, le groupe de travail a révisé ce projet de code afin de couvrir toute la chaîne de l'alimentation animale, y compris l'alimentation des animaux pâturant en libre parcours, la production de cultures fourragères et l'aquaculture. L'objectif du Code est d'encourager le respect des bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) pendant l'achat, la manutention, le stockage, la transformation et la distribution des aliments pour les animaux de boucherie et le bétail laitier, afin d'assurer la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine. Les questions touchant l'inclusion des produits obtenus par fermentation, la définition des déchets et les dispositions entre crochets doivent être examinées de manière plus approfondie lors de la deuxième session.

3. Le présent document contient le texte révisé du projet de code d'usages pour une bonne alimentation animale, accompagné des observations résumées soumises par les gouvernements et par les organisations internationales intéressées. Le texte du projet de code d'usages pour une bonne alimentation animale et les observations sont soumis au groupe de travail **pour examen à l'étape 4** de la *Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés* (voir le Manuel de procédure de la Commission du Codex alimentarius, Onzième édition, pages 25-27).

Observations formulées par les pays suivants :

Australie ; Belgique ; Brésil ; Canada ; Égypte ; États-Unis ; Nouvelle-Zélande ; République slovaque ; République tchèque ; Suisse ; Communauté européenne ; COCERAL (Comité du commerce des céréales, des oléagineux, des aliments du bétail, des graisses et des huiles, et des fournitures agricoles de la CEE) ; COMISA (World Federation of the Animal Health Industry). GAFTA (Grain and Feed Trade Association) ; IUMS (Union internationale des sociétés de microbiologie).

Comment lire le présent document :

Le texte du Code est présenté dans les encadrés.

☞ Pays/Organisation :

Les observations suivent immédiatement le texte.

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR L'AVANT-PROJET RÉVISÉ
DE CODE D'USAGES POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE**

**AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES
POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE****(À l'étape 3 de la procédure du Codex)
présenté pour examen à l'étape 4****OBSERVATIONS GÉNÉRALES :****☞ Canada :***Objectif :*

Le groupe de travail intergouvernemental spécial du Codex sur la bonne alimentation animale a pour objectif d'élaborer des directives ou des normes, selon le cas, concernant les bonnes pratiques d'alimentation animale, dans le but d'assurer la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires d'origine animale. À sa première session, le groupe de travail a conclu que :

- le principal objectif du code était la protection de la santé des consommateurs, en particulier les questions de sécurité sanitaire des aliments ;
- les questions de santé animale touchant la sécurité sanitaire des aliments revêtaient une importance particulière ;
- pour élaborer des normes aux fins de la protection de la santé humaine, la Commission a pris les questions d'environnement en considération lorsqu'il y a lieu.

Compte tenu de l'objectif du groupe spécial, du but de la Commission du Codex alimentarius et des conclusions de la 1^{ère} session, le Canada demande que les points mentionnant de manière générale la santé animale et l'environnement soient supprimés du Code d'usages.

Le Canada est conscient que, d'un point de vue global, l'alimentation animale doit prendre en considération la santé animale et la protection de l'environnement. Dans les observations spécifiques sur la section 2 (Objectifs et champ d'application), il propose d'inclure un texte plaçant les travaux du groupe spécial dans le contexte plus large de l'alimentation animale.

Définitions :

Le Canada estime que le Code d'usages ne devrait contenir que les définitions essentielles, indispensables pour garantir que le sens du document est clair. Pour ce qui est des divers types de produits d'alimentation animale et d'ingrédients de ces produits, des définitions distinctes ne sont nécessaires que lorsque des directives spécifiques sont incluses dans le Code pour la manutention et/ou l'utilisation de ces types de produits d'alimentation animale et des ingrédients y relatifs. Nous proposerions que les termes « produits d'alimentation animale » et « ingrédients des produits d'alimentation animale » soient définis et utilisés de manière générique dans tout le document. (Voir observations spécifiques, section 3 plus loin).

☞ Égypte :

L'Organisation égyptienne de la normalisation et du contrôle de la qualité approuve le projet mentionné ci-dessus.

☞ Nouvelle-Zélande :

La Nouvelle-Zélande estime que le projet de code d'usages est trop normatif et qu'il devrait être réécrit en utilisant des termes se rapportant aux résultats, ce qui laisse une plus grande marge de manoeuvre pour concevoir des mesures alternatives ayant un effet équivalent.

La Nouvelle-Zélande propose que le principe sous-tendant le Code repose sur une analyse des risques pays par pays, prenant en considération :

- . les facteurs de risque et leur répartition dans l'environnement ;
- . les pratiques agricoles et d'élevage ;
- . la nécessité et l'efficacité des systèmes de surveillance, de traçabilité, et de gestion des risques pour exclure ou contrôler les risques à la source ; et
- . l'efficacité des systèmes de réglementation pour garantir des résultats convenus équivalents.

La Nouvelle-Zélande propose que le projet de code sous sa forme actuelle soit subdivisé en plusieurs domaines comme suit :

- A. Les systèmes d'élevage intensif dans lesquels les animaux sont nourris dans des proportions non négligeables avec des aliments manufacturés.
- B. L'élevage semi-intensif dans lequel quelques produits d'alimentation complémentaire sont utilisés, mais en quantités relativement faibles.
- C. L'élevage purement extensif et la production animale paysanne (avec des aliments préparés à l'exploitation en petites quantités).

La Nouvelle-Zélande est de l'avis que les prescriptions de suivi figurant dans le projet de code d'usages pourraient devenir oppressives et onéreuses.

☞ République slovaque :

La production, l'utilisation et le contrôle des produits d'alimentation animale, notamment les ingrédients des produits d'alimentation animale, les additifs et les aliments composés pour animaux – y compris les méthodes d'analyse et d'échantillonnage – sont décrits dans un large éventail de règles – dont les directives et les règlements de l'UE au titre desquels les conditions de leur mise en circulation sont également arrêtées dans le détail. Il existe par ailleurs des règles concernant les produits et les substances interdits, les substances indésirables, ainsi que les produits d'alimentation animale médicamenteux. Nous supposons que ces règles s'appliquent à la production et à l'utilisation des produits d'alimentation animale, qu'ils soient produits industriellement ou sur l'exploitation (en République slovaque, la validité de la loi sur les produits d'alimentation animale est générale), ce qui signifie qu'elles s'appliquent au fabricant de produits d'alimentation animale et également à toute personne qui élève un animal et écoule les produits de son élevage sur le marché. En règle générale, dans l'UE, l'utilisation des produits d'alimentation animale en volume et de divers sous-produits (déchets industriels) n'est pas prise en compte. Il est également vrai que quelques-unes des règles existantes ne sont pas totalement appropriées, ce qui donne lieu à certaines dérogations (par exemple par le biais de la Directive 96/25/EC dans laquelle, par rapport à la directive originale 77/101/EEC, les prescriptions concernant la qualité des ingrédients des produits d'alimentation animale ne sont pas stipulées et les indicateurs déclarés obligatoires ne sont pas toujours suffisants). Il n'apparaît pas clairement dans ce projet de code si l'on souhaite qu'il remplace ou complète des règles existantes, ou s'il l'emportera sur les règles existant déjà. De ce point de vue, il n'apparaît donc pas clairement si la règle proposée sera uniquement une recommandation ou s'il sera obligatoire de la respecter. C'est ainsi qu'au point 4.2 figure une phrase sur l'étiquetage obligatoire des organismes génétiquement modifiés. Ce règlement sera-t-il obligatoire après l'adoption de la loi ou cette prescription sera-t-elle incorporée par exemple à la directive 96/25/EC en tant que prescription d'étiquetage ?

Dans tous les cas, la surveillance qui pourrait être exercée grâce à des règles pertinentes fait défaut, ce qui semblerait indiquer que certains domaines ne sont pas couverts par les règlements juridiques actuels ou ne le sont pas suffisamment. Le projet dans son ensemble donne l'impression que la production et l'utilisation des produits d'alimentation animale ont été incorrects. Dans le texte, certains termes utilisés ne sont pas définis ou ont été annulés par d'autres règles, comme par exemple les ingrédients.

☞ Suisse : Il est nécessaire de mieux expliquer et définir certains termes déjà utilisés dans cette introduction, car ils ne sont pas définis ni ne font l'objet d'une codification internationale, par exemple, *Bonnes pratiques d'alimentation animale* et *Bonnes pratiques de fabrication dans le cadre de la chaîne de production des aliments pour animaux*. Il faudrait préciser si le groupe spécial Codex devra codifier ces termes.

☞ IUMS (ICFMH) : approuve l'approche générale du projet.

☞ COCERAL : souscrit entièrement aux objectifs formulés par la Commission du Codex alimentarius en vue de mettre en place un système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale qui couvre toute

la chaîne alimentaire, ainsi qu'il est exprimé dans la section 1 (Introduction) et dans la section 2 (Objectifs et champ d'application) du projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale. L'élaboration et le respect d'un tel code ne favoriseraient pas seulement la sécurité sanitaire des produits de l'alimentation animale et des denrées alimentaires à l'échelle mondiale, mais ils faciliteraient également le commerce international grâce à l'adoption de critères communs internationaux.

☞ **COMISA** : Le document semble être axé sur les organisations et les pays développés pour lesquels la mise en application ne posera pas de gros problèmes. Cependant, en tant qu'organisation mondiale, le COMISA est tout à fait conscient du fait que de nombreux pays en développement pourraient avoir des difficultés à respecter les recommandations à l'échelle internationale, telles que l'étiquetage et la tenue de registres permettant la traçabilité. Il s'agit de dispositions souhaitables et tous les pays devraient chercher à atteindre ces objectifs, mais il ne faut pas ignorer qu'il y aura une mise en application accélérée et une évolution plus lente pour les pays qui s'efforcent de développer leur industrie et dont la première priorité est de fournir des vivres en quantité suffisante à leur population en pleine expansion et de répondre à sa demande de produits animaux sûrs.

TITRE: AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE

☞ **Nouvelle-Zélande** : Il faut modifier le titre afin d'explicitier son application aux espèces produisant des denrées alimentaires.

SECTION 1. INTRODUCTION

Le présent code consiste à mettre en place un système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale qui couvre toute la chaîne alimentaire, du producteur au consommateur, afin d'éliminer les risques potentiels pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Ce Code correspond aux principes d'hygiène alimentaire déjà établis par la Commission du Codex Alimentarius¹.

☞ **Australie** :

Il est demandé de réviser la première phrase de l'introduction qui serait ainsi libellée :

« *Le présent code consiste à mettre en place un système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale qui couvre toute la chaîne alimentaire, du producteur au consommateur, afin de minimiser les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement* ».

☞ **Canada** : Le système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale s'inscrit dans le cadre de l'approche générale de la sécurité sanitaire des aliments « du producteur au consommateur », qui est appliquée pendant la fabrication des produits et ensuite pendant l'alimentation des animaux. Pour cette raison, et pour tenir compte plus précisément des conclusions de la 1^{ère} session et de l'objectif du groupe spécial, le Canada suggère de réécrire la première phrase comme suit :

Le présent code d'usages met en place un système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale qui couvre toute la chaîne alimentaire (production et utilisation), afin de protéger les consommateurs des effets nocifs pour la santé des agents biologiques, chimiques ou physiques que des produits d'alimentation animale pourraient transmettre aux denrées alimentaires d'origine animale.

☞ **Nouvelle-Zélande** :

La Nouvelle-Zélande estime que l'objectif de ce document ne devrait pas dépasser ce qui est décrit dans la deuxième phrase de la section 2- « *Il vise également l'alimentation des animaux pâturant en libre parcours, la production de cultures fourragères et l'aquaculture.* » La phrase liminaire de la section 1 semble aller au-delà.

☞ **Suisse** : Au lieu de ... *afin d'éliminer les risques potentiels*... il faudrait écrire ... *afin de minimiser les risques potentiels*... car, dans ce contexte, l'élimination totale de tout risque n'est pas possible.

☞ **États-Unis** : La première phrase de l'introduction est ainsi rédigée : « Le présent code consiste à mettre en place un système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale qui couvre toute la chaîne

¹ Code d'usages international recommandé du Codex - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1- 1969, Rév. 3 (1997))

alimentaire, du producteur au consommateur, afin d'éliminer les risques potentiels pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement ». L'objectif d'élimination des risques potentiels est certes louable, mais il n'est ni rationnel ni réalisable, car quels que soient les efforts déployés, il ne sera jamais possible d'éliminer totalement tous les risques potentiels. En conséquence, la phrase devrait être révisée et libellée comme suit : « *Le présent code consiste à mettre en place un système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale qui couvre toute la chaîne alimentaire, du producteur au consommateur, afin de minimiser les risques (supprimer le mot potentiels) pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement* ».

SECTION 2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code d'usages s'applique à la production et à l'utilisation de tous les ingrédients d'origine animale, végétale ou marine utilisés pour l'alimentation animale à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur l'exploitation. Il vise également l'alimentation des animaux pâturant en libre parcours, la production de cultures fourragères et l'aquaculture. Les objectifs du Code sont d'encourager le respect des bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) pendant l'achat, la manutention, le stockage, la transformation et la distribution des aliments pour les animaux de boucherie et le bétail laitier, afin d'assurer la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine. Les questions touchant le bien-être des animaux autres que la sécurité sanitaire des aliments liée à la santé animale ne sont pas traitées. Lorsque la présence de substances potentiellement nocives conduit à un niveau inacceptable de ces substances dans les produits d'alimentation animale, les sources potentielles de contamination pour ou dues à l'environnement peuvent être examinées.

☞ Australie :

Dans la troisième phrase, le mot assurer devrait être remplacé par maximiser. En conséquence, la phrase devrait être modifiée et libellée comme suit :

« *Les objectifs du Code sont d'encourager le respect des bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) pendant l'achat, la manutention, le stockage, la transformation et la distribution des aliments pour les animaux de boucherie et le bétail laitier, afin de maximiser la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine* »

☞ Canada : Afin de tenir compte plus précisément des conclusions de la 1^{re} session et de l'objectif du groupe spécial, le Canada suggère de réécrire la dernière phrase comme suit :

Les contaminants de l'environnement devraient être examinés lorsque le niveau de ces substances dans les produits d'alimentation animale pourrait présenter un risque pour la santé humaine lié à la consommation d'aliments d'origine animale.

Ainsi qu'il est noté dans les Observations générales, le Canada suggère d'inclure les phrases suivantes pour placer les travaux du groupe spécial dans le contexte plus large de l'alimentation animale.

Tout en admettant que, globalement, un système de sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale devrait traiter, outre la santé humaine, des questions de santé animale et d'environnement, le présent code de bonnes pratiques, qui remplit le mandat du Codex en matière de protection du consommateur, ne traite que de la sécurité sanitaire des aliments. Néanmoins, tout a été mis en oeuvre pour garantir que les recommandations et les pratiques du présent code ne seront pas préjudiciables dans les domaines plus généraux de l'alimentation animale touchant la santé animale et l'environnement.

☞ Brésil :

Le présent Code d'usages s'applique à la production et à l'utilisation de tous les ingrédients d'origine animale, végétale, minérale ou marine utilisés pour l'alimentation animale

☞ Nouvelle-Zélande :

Les deux premières phrases de la section 2 doivent être revues.

Les observations suivantes sur le projet de Code d'usages ont été formulées par la Nouvelle-Zélande à propos de son applicabilité aux activités commerciales d'élevage de volailles et de porcins (en dehors des systèmes paysans), lorsque les animaux sont essentiellement nourris avec des aliments manufacturés.

Lorsque l'on vérifie l'applicabilité du document à d'autres espèces et d'autres formes d'élevage (ainsi qu'il est suggéré dans la phrase liminaire de la section 2), il est évident que le projet court le risque de manquer de réalisme et de rester lettre morte. La Nouvelle-Zélande estime qu'il serait très difficile de l'appliquer dans tout pays disposant de ressources limitées et n'ayant pas de systèmes agricoles intensifs.

☞ **Suisse** : Les liens entre le bien-être des animaux et l'alimentation animale devraient être examinés plus en détail. Il faudrait au moins faire une déclaration générale sur le bien-fondé de l'alimentation animale au regard des principes relatifs au bien-être des animaux.

☞ **États-Unis** : Les États-Unis recommandent d'intervertir Objectifs et Champ d'application dans le titre de la section afin de tenir compte de l'ordre du texte. Nous recommandons également de rayer le mot « assurer » et de le remplacer par « maximiser » dans la phrase énonçant les objectifs du Code. À notre avis, assurer implique une certitude, ce qui est difficile dans ce cas. La dernière phrase de cette section ne semble pas à sa place ; elle serait mieux placée dans la section 4.5. Nous recommandons le texte suivant pour cette section:

Section 2. Champ d'application et objectifs

Le présent Code d'usages s'applique à la production et à l'utilisation de tous les ingrédients d'origine animale, végétale ou marine utilisés pour l'alimentation animale à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur l'exploitation. Il vise également l'alimentation des animaux pâturant en libre parcours, la production de cultures fourragères et l'aquaculture. Les questions touchant le bien-être des animaux autres que la sécurité sanitaire des aliments liée à la santé animale ne sont pas traitées.

Les objectifs du Code sont d'encourager le respect des bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) pendant l'achat, la manutention, le stockage, la transformation et la distribution des aliments pour les animaux de boucherie et le bétail laitier, afin de maximiser (supprimer « assurer ») la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine.

Déplacer cette phrase à la section 4.5 :

Lorsque la présence de substances potentiellement nocives conduit à un niveau inacceptable de ces substances dans les produits d'alimentation animale, les sources potentielles de contamination pour ou dues à l'environnement peuvent être examinées.

☞ **Communauté européenne** : L'expression suivante sera ajoutée à la deuxième ligne après le terme « marine » :

« ... ainsi que les substances organiques ou inorganiques... ».

SECTION 3. DEFINITIONS

☞ **République slovaque** :

Les termes et les définitions devraient conformes aux définitions déjà acceptées ou bien il faut démontrer pourquoi les termes existants ne sont pas appropriés. Des termes comme matières premières ou ingrédients ont été remplacés par un nouveau terme, ingrédients des produits d'alimentation animale.

☞ **Nouvelle-Zélande** : Aucune observation

☞ **États-Unis** :

Quel est l'objet de la section des définitions ? Sert-elle à définir les mots utilisés dans le Code de manière à éviter les erreurs ou les interprétations erronées, ou bien à établir une terminologie universelle avec des définitions associées, en vue d'une utilisation en dehors du Code ? Les États-Unis suggèrent vivement de limiter les définitions des mots au sens dans lequel ils sont utilisés dans le Code. Cette limitation aura deux objectifs : 1) elle permettra d'éviter les erreurs ou les interprétations erronées du Code, et 2) elle permettra aux pays de comprendre les idées directrices du Code à l'égard des produits et ensuite de déterminer d'après la définition à quel terme d'alimentation animale elle correspond dans leur pays.

☞ **Communauté européenne** :

La rédaction du texte doit s'appuyer sur les définitions fournies dans cette section. L'utilisation de termes comme « ingrédients », « ingrédients des produits d'alimentation animale » et « matières premières » génère une certaine confusion. Le terme « ingrédients des produits d'alimentation animale » désigne des produits

qui peuvent être utilisés pour l'alimentation animale soit directement, soit dans la préparation d'aliments composés. Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser les termes « ingrédient » et « matières premières ».

Aux fins du présent Code, on entend par:

Matières premières: Divers produits d'origine animale, végétale ou marine et diverses substances inorganiques, dont la destination n'a pas encore été décidée.

☞ **Communauté européenne :**

Il convient de supprimer la définition de « matières premières ».

Ingrédients des produits d'alimentation animale: Divers produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, produits issus d'une transformation industrielle, et diverses substances organiques et inorganiques, avec ou sans ajout d'additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, soit directement à l'état naturel, soit après une transformation, dans la préparation d'aliments composés pour animaux ou comme support de prémélanges.

☞ **Belgique :** Dans cette section, une définition des « matières premières » est donnée. Dans la définition des « additifs alimentaires », le terme « ingrédients » est utilisé. Néanmoins, dans le texte (section 3), aucune définition des « ingrédients » n'est donnée.

Les « ingrédients » relèvent-ils de la définition des « ingrédients des produits d'alimentation animale » ?

Si oui, cela doit apparaître dans le texte. Dans le cas contraire, une définition précise des « ingrédients » doit être donnée dans la section 3.

Plus loin, les définitions de « substances », « produits » et « prémélanges » ne sont pas incluses dans la section 3. Je pense que ces définitions (ainsi qu'il est arrêté dans les directives de la CE) devraient être incluses dans la section 3 car elles sont utilisées dans d'autres parties du document.

☞ **États-Unis :** Supprimer la définition des ingrédients des produits d'alimentation animale, elle est comprise dans celle des produits d'alimentation animale

Produits d'alimentation animale :

[1. Toute substance, transformée, semi-transformée ou brute destinée à la consommation animale.

2. Produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, produits issus d'une transformation industrielle, et substances organiques ou inorganiques, utilisés seuls ou en mélange, avec ou sans ajout d'additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale]

☞ **Australie :**

Produits d'alimentation animale : notre préférence va à la définition 2

« *Produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, produits issus d'une transformation industrielle, et substances organiques ou inorganiques, utilisés seuls ou en mélange, avec ou sans ajout d'additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale* ».

☞ **Brésil :** Garder la définition 2.

☞ **Canada :**

Ainsi qu'il est noté dans les observations générales, le Canada estime que le Code d'usages ne devrait contenir que les définitions essentielles, indispensables pour garantir que le sens du document est clair. Plutôt que d'avoir des définitions distinctes pour les différentes catégories d'ingrédients des produits d'alimentation animale (matières premières, ingrédients des produits d'alimentation animale, produits d'alimentation animale et additifs alimentaires), il vaudrait mieux avoir recours à des définitions des « produits d'alimentation animale » et des « ingrédients des produits d'alimentation animale » mettant l'accent sur leur usage.

Le Canada suggère que les définitions des produits d'alimentation animale et des ingrédients contenues dans l'annexe 3 (*Contrôle des facteurs sanitaires dans la production des produits d'alimentation animale : vue d'ensemble*) de L'alimentation animale et la sécurité alimentaire – Rapport d'une consultation de spécialistes de la FAO, 10-14 mars 1997 soient examinées aux fins de leur application au présent Code d'usages. Les définitions sont les suivantes :

Produits d'alimentation animale : Toute substance, transformée, semi-transformée ou brute destinée à la consommation animale.

Ingrédient (des produits d'alimentation animale) : Composante ou élément constitutif de toute association ou mélange formant un produit d'alimentation animale.

☞ **République tchèque** : Nous préférons les définitions du point 2.

☞ **Suisse** : Nous proposons de réunir les deux termes *Ingrédients des produits d'alimentation animale* et *Produits d'alimentation animale* dans la définition suivante :

Produits d'alimentation animale :

Divers produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, produits issus d'une transformation industrielle, et diverses substances organiques et inorganiques, avec ou sans ajout d'additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, soit directement à l'état naturel, soit après une transformation, dans la préparation d'aliments composés pour animaux ou comme support de prémélanges.

L'expression *ingrédients des produits d'alimentation animale* ne devrait pas être utilisée dans les textes qui suivent.

☞ **États-Unis** :

1. Supprimer les mots entre crochets, enlever les crochets et remplacer par :

Tout produit destiné à la consommation animale, naturel ou artificiel, transformé ou semi-transformé ou brut, qui a une valeur nutritionnelle dans le régime alimentaire.

2. Supprimer le paragraphe 2.

☞ **Communauté européenne** :

La définition de « produits d'alimentation animale » devrait être remplacée. Il convient d'ajouter les définitions de « produits d'alimentation animale composés », « produits d'alimentation animale complémentaires » et « produits d'alimentation animale complets ». Les définitions proposées sont conformes à la législation communautaire :

« Produits d'alimentation animale » : les divers produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques et inorganiques, avec ou sans ajout d'additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale.

Produits d'alimentation animale composés : mélanges d'ingrédients de produits d'alimentation animale, avec ou sans ajout d'additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme de produits d'alimentation animale complets ou complémentaires.

Produits d'alimentation animale complets : mélanges de produits d'alimentation animale qui, de par leur composition, suffisent à assurer une ration journalière.

Produits d'alimentation animale complémentaires : mélanges de produits d'alimentation animale contenant des taux élevés de certaines substances et qui, du fait de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres produits d'alimentation animale. »

☞ **GAFTA** : Dans la section 3 – Définitions, il est nécessaire d'ajouter « produits d'origine végétale, animale ou marine » tant pour les ingrédients des produits d'alimentation animale que pour les produits d'alimentation animale, afin de couvrir tous les produits d'alimentation animale. Actuellement, les produits d'origine marine sont omis.

Additifs alimentaires:

[1. Ingrédient ou mélange d'ingrédients, autre qu'un prémélange, ajouté au mélange alimentaire de base ou à certaines parties de celui-ci, en vue de répondre à un besoin spécifique.

2. Substances ou préparations utilisées en nutrition animale en vue de modifier les caractéristiques des ingrédients des produits d'alimentation animale, des produits d'alimentation animale ou des produits d'origine animale, ou pour satisfaire des besoins nutritionnels, améliorer la production animale ou répondre à des besoins nutritionnels particuliers des animaux à un moment donné, ou pour réduire l'effet nocif des excréments d'animaux ou encore pour améliorer l'environnement animal.]

☞ **Belgique** : En ce qui concerne la définition des « Additifs alimentaires », je pense que la deuxième (2.) est la meilleure et la plus complète.

☞ **Brésil** :

On entend par « **additif alimentaire** » toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée.

L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives. (Codex Stan 107 – 1981)

☞ **République tchèque** : Nous préférons les définitions du point 2.

☞ **Suisse** : Nous préférons la proposition 2.

Substances ou préparations utilisées en nutrition animale en vue de modifier les caractéristiques des ingrédients des produits d'alimentation animale, des produits d'alimentation animale ou des produits d'origine animale, ou pour satisfaire les besoins nutritionnels, améliorer la production animale ou répondre à des besoins nutritionnels particuliers des animaux à un moment donné, ou pour réduire l'effet nocif potentiel des excréments d'animaux ou encore pour améliorer l'environnement animal.

Les excréments d'animaux ne sont pas nocives en soi, mais il est nécessaire de les contrôler dans certaines circonstances.

☞ **États-Unis** :

1. *Ingrédient ou mélange d'ingrédients, (supprimer « autre qu'un prémélange ») ajouté au mélange alimentaire de base ou à certaines parties de celui-ci, en vue de répondre à un besoin spécifique.*
2. Supprimer le paragraphe 2.

☞ **Communauté européenne** : Il y a lieu de remplacer la définition des « additifs alimentaires » par le texte suivant :

« Additifs alimentaires : Substances ou préparations utilisées dans l'alimentation animale afin d'influencer favorablement les caractéristiques des ingrédients des produits de l'alimentation animale, des produits de l'alimentation animale ou des produits animaux, de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, ou d'améliorer la production animale ou répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux ou de réduire les nuisances provoquées par les déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux. »

La définition des prémélanges ci-après devrait être ajoutée après la définition des additifs :

« Prémélanges : les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituant des supports destinés à la fabrication de produits d'alimentation animale. »

Produits d'alimentation animale médicamenteux:

[1. Tout produit d'alimentation animale qui contient des ingrédients médicamenteux destinés au traitement ou à la prévention de maladies animales.

2. Tout mélange d'un ou de plusieurs produits médicinaux vétérinaires et de produits d'alimentation animale, qui est préparé pour la vente et destiné à la consommation animale sans traitement ultérieur, du fait de ses propriétés curatives ou préventives ou d'autres propriétés en tant que produit médicinal.]

☞ **Australie** : Nous préférons nettement la définition 1 :

« *Tout produit d'alimentation animale qui contient des ingrédients médicamenteux destinés au traitement ou à la prévention de maladies animales.* »

☞ **Belgique** : En ce qui concerne la définition des « Produits d'alimentation animale médicamenteux », je pense que la deuxième (2) est la plus appropriée et la plus claire.

☞ **Brésil** :

Tout produit d'alimentation animale qui contient des ingrédients médicamenteux destinés au traitement ou à la prévention de maladies animales et améliore la production animale.

☞ **Canada** :

Le Canada suggérerait également d'apporter des modifications aux définitions de « Produits d'alimentation animale médicamenteux » et « Substances indésirables ». Dans la définition actuelle des produits d'alimentation animale médicamenteux, le deuxième point exclut les produits qui ne sont pas fabriqués pour la revente, à savoir les produits mélangés et donnés aux animaux sur l'exploitation et ceux qui nécessitent un traitement ultérieur/dilution comme les compléments médicamenteux habituellement fabriqués par des usines commerciales de produits d'alimentation animale et vendus aux agriculteurs qui les mélangent à des céréales sur l'exploitation (« traitement ultérieur ») avant de les donner au bétail ou aux volailles.

1. *Tout produit d'alimentation animale qui contient un médicament vétérinaire autorisé par la loi pour une utilisation animale.*
2. *Tout produit d'alimentation animale contenant une(des) substance(s) destinée(s) à prévenir ou à traiter les maladies du bétail ou des volailles, ou bien à agir sur la structure ou sur toute fonction de leur organisme.*

(Note : Il s'agit de l'association de deux définitions provenant des règlements canadiens en matière de produits d'alimentation animale.)

☞ **République tchèque** :

Nous préférons les définitions du point 2.

☞ **Suisse** : Nous préférons la proposition 2.

Tout mélange d'un ou plusieurs produits médicinaux vétérinaires et d'un (de) produit(s) d'alimentation animale, qui est préparé pour la vente et destiné à la consommation animale sans traitement ultérieur, du fait de ses propriétés curatives ou préventives ou d'autres propriétés en tant que produit médicinal.

Il convient d'utiliser le mot *produits d'alimentation animale* défini ci-dessus. Il est nécessaire de parvenir à une différenciation harmonisée entre *additifs alimentaires* et *produits d'alimentation animale médicamenteux*. Dans ce domaine, il existe des divergences importantes de pays à pays.

☞ **États-Unis** :

1. Supprimer les paragraphes 1 et 2 et les remplacer par :

Tout produit d'alimentation animale qui contient des ingrédients médicamenteux destinés ou présentés à des fins de diagnostic, guérison, atténuation, traitement, ou prévention des maladies animales, ou qui contient des ingrédients médicamenteux destinés à agir sur la structure ou sur toute fonction de l'organisme des animaux..

Observation : en ajoutant « agir sur la structure ou sur toute fonction », les questions de stimulation de la croissance et d'efficacité des produits d'alimentation animale sont couvertes.

2. Ajouter :

Produit d'alimentation animale complet : *Produit d'alimentation animale adapté sur le plan nutritionnel qui, du fait de la formule spécifique de sa composition, peut être donné aux animaux en tant que ration unique et peut assurer leur subsistance et/ou stimuler leur production sans consommation d'autres substances additionnelles en dehors de l'eau.*

☞ **Communauté européenne** : La définition des produits d'alimentation animale médicamenteux devrait être remplacée par le texte suivant :

« *Produits d'alimentation animale médicamenteux* » : *tout mélange d'un ou de plusieurs produits médicinaux vétérinaires et de produits d'alimentation animale, qui est préparé préalablement à sa mise sur le marché et destiné à la consommation animale sans traitement ultérieur, du fait de ses propriétés curatives ou préventives ou d'autres propriétés en tant que produit médicinal.* »

Substances indésirables: [Substances ou produits qui sont indésirables dans les produits d'alimentation animale en raison des risques éventuels pour la santé humaine et animale]

☞ **Belgique** : Étant donné qu'il n'y a pas de définition officielle des «*Substances indésirables* » dans la Directive 1999/29/EC, je propose d'adopter la définition suivante :

« *Substances ou produits qui sont indésirables dans les produits d'alimentation animale parce qu'ils pourraient être nocifs pour la santé humaine [en raison de leur présence dans les produits animaux] et animale.* » Pour examen approfondi.

☞ **Brésil** :

Substances ou produits qui sont indésirables dans les produits d'alimentation animale en raison des risques éventuels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.

☞ **Canada** :

Définition proposée pour *Substances indésirables*.

Substances ou ingrédients des produits d'alimentation animale qui ne doivent pas être incorporés aux produits d'alimentation animale en raison des risques éventuels pour la santé humaine.

Étant donné que de nombreux produits d'alimentation animale sont vendus en vrac et ne sont pas « étiquetés » au sens courant du mot, il pourrait être utile de définir le mot étiquette comme suit :

Par « étiquette », on entend une légende, un mot, un signe, un symbole ou un dessin appliqué ou attaché, incorporé ou appartenant à tout produit d'alimentation animale ou emballage, ou l'accompagnant.

☞ **États-Unis** : Supprimer les mots entre crochets et les remplacer par :

Substances ou produits qui ont été reconnus comme indésirables dans les produits d'alimentation animale en raison des risques éventuels pour la santé humaine ou animale. Ils peuvent être limités à des niveaux de « sécurité » prescrits ou être interdits.

Observation : Le terme substances indésirables devrait être si possible remplacé par substances interdites. On trouve de nombreux éléments indésirables dans les produits d'alimentation animale, les pesticides, etc., mais aux États-Unis, il existe des niveaux de tolérance ou d'intervention.

☞ **Communauté européenne** : La définition des substances indésirables devrait être également étendue aux produits. Il est proposé de la remplacer par le texte suivant :

« *Substances ou produits indésirables : substance ou produit², à l'exception des micro-organismes pathogènes, présent dans et/ou sur le produit destiné à l'alimentation animale et présentant un risque potentiel pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, ou susceptible d'affecter la production animale.* »

☞ **COMISA** :

1. Le COMISA aimerait obtenir des éclaircissements sur les mots « autres que l'homme » (« other than man ») figurant dans la version anglaise du document. L'une des interprétations du texte tel qu'il est rédigé pourrait être que des produits d'alimentation animale médicamenteux sont donnés aux animaux mais ces médications sont destinées au traitement ou à la prévention des maladies chez l'homme.
2. Une nouvelle définition est nécessaire pour la formule « autres propriétés ». Le COMISA voudrait savoir quelles sont ces propriétés qui ne sont ni curatives ni préventives dans le cas d'un produit médicinal.

☞ **Communauté européenne** : Il convient d'ajouter une définition de la « mise en circulation » après celle des « substances ou produits indésirables ».

« *Mise en circulation : la détention de matières premières pour aliments des animaux aux fins de leur vente ou de toute autre forme de transfert, gratuit ou non, à des tiers, ainsi que la vente et les autres formes de transfert elles-mêmes.* »

Déchets: [A élaborer]

☞ **Australie** :

Ils peuvent désigner les sous-produits, les résidus ou les matières qui ne sont plus utiles et également les excréments des animaux. L'Australie estime que Déchets n'est pas le terme approprié. Le mot déchet devrait peut-être être supprimé et remplacé par un terme plus spécifique.

☞ **Suisse** :

Les *déchets* sont situés à l'extrémité de la chaîne et ils ne devraient pas être utilisés à des fins d'alimentation animale. Il peut être nécessaire de les distinguer des sous-produits ou des co-produits de la chaîne alimentaire, qui ne sont pas nécessairement mauvais.

☞ **États-Unis** : propositions de définitions :

Déchets : (extrait) matières comestibles abîmées, en mauvais état ou superflues produites pendant ou restant après un processus industriel ou de fabrication.

Déchets animaux : matières formées d'excréments, avec ou sans litière, provenant de volailles, de ruminants ou d'autres animaux.

☞ **Communauté européenne** : Il n'est pas certain que la définition des « déchets » soit nécessaire. Quel est l'objectif de cette définition ?

☞ **Suisse** : Il pourrait être nécessaire de définir certaines autres notions qui sont utilisées dans le texte, à savoir *ingrédient des produits d'alimentation animale, prémélange et HACCP*.

² En dehors de cette définition, il convient de minimiser la présence de micro-organismes pathogènes dans les produits d'alimentation animale.

SECTION 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET EXIGENCES

Les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale doivent être obtenus et conservés dans des conditions de stabilité, de manière à prévenir les effets dangereux dus à la contamination ou à la détérioration. Les produits d'alimentation animale doivent être en bon état et répondre à des normes de qualité généralement acceptées.

☞ **Brésil :** Quel est le sens de la phrase « répondre à des normes de qualité généralement acceptées » - (à définir ou à chercher dans le lexique) ?

☞ **Communauté européenne :** Le premier paragraphe devrait être remplacé par le texte suivant :

« Les produits d'alimentation animale, les ingrédients des produits d'alimentation animale et les additifs doivent être obtenus et conservés dans des conditions de stabilité, de manière à prévenir les effets dangereux dus à la contamination ou à la détérioration. Les produits d'alimentation animale doivent être en bon état et répondre à des normes de qualité généralement acceptées. »

Une collaboration est nécessaire entre toutes les parties s'occupant de fabrication de produits d'alimentation animale et de production animale, de fabrication et d'emploi des produits d'alimentation animale afin d'établir le lien entre tout danger identifié ou potentiel et le niveau de risque. Cette information est essentielle pour l'élaboration et la mise en œuvre d'options appropriées pour la gestion des risques et de pratiques saines en matière d'alimentation animale.

☞ **Canada :**

Dans le premier paragraphe, s'agissant d'« obtenir et conserver » les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale, le Canada ne voit pas ce que signifie « dans des conditions de stabilité ». Étant donné que les deux paragraphes liminaires semblent être un exposé des « résultats généraux », qui est ensuite développé dans les sous-sections suivantes, le premier paragraphe devrait mettre l'accent sur les principes généraux d'établissement des spécifications d'achat des ingrédients/produits et de vérification par rapport à ces spécifications.

Le Canada suggère de réécrire le premier paragraphe comme suit :

Il convient d'établir des spécifications pour les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale respectant des niveaux acceptables maximums de dangers biologiques, chimiques ou physiques afin de minimiser les risques pour la santé humaine. Les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale devraient être réceptionnés, manipulés et stockés de manière à éviter l'apparition de dangers biologiques, chimiques ou physiques qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur la santé humaine.

Dans le deuxième paragraphe, le Canada suggère de modifier la fin de la première phrase comme suit :

... le lien entre tout danger identifié ou potentiel et le niveau de risque pour la vie ou la santé humaine.

☞ **Nouvelle-Zélande :** La Nouvelle-Zélande estime que cette section est très normative. Section 4, premier paragraphe, dernière phrase :

Il conviendrait de remplacer « Les produits d'alimentation animale doivent être en bon état et répondre à des normes de qualité généralement acceptées » par le texte suivant : « lorsqu'ils sont donnés aux animaux, les produits d'alimentation animale doivent être d'une qualité acceptable et répondre à des normes de qualité généralement acceptées. »

☞ **République slovaque :**

À partir du paragraphe 4 tout entier, on ne voit pas bien à qui les prescriptions mentionnées s'appliquent, et les formulations utilisées sont peu claires. C'est ainsi qu'au point 4.1, il est dit que les additifs alimentaires doivent provenir d'un fabricant sûr. Il n'existe nulle part de définition de ce qu'est un fabricant sûr, toutefois des règles strictes (95/69/EC) s'appliquent aux fabricants, sur la base desquelles le fabricant d'additifs doit être approuvé ou enregistré et doit respecter les règlements prescrits pour la production, le contrôle, l'enregistrement, etc.

☞ Suisse :

Dans la version anglaise, il faut toujours utiliser le terme « *feedingstuff* » tel qu'il est défini ci-dessus au lieu de *feed*. Le premier paragraphe devrait être ainsi libellé :

Les matières premières et les produits d'alimentation animale doivent être obtenus, manipulés, transformés et distribués en bon état de manière à prévenir les effets dangereux dus à la contamination ou à la détérioration. Les produits d'alimentation animale doivent être en bon état et répondre à des normes de qualité généralement acceptées.

☞ États-Unis : Les États-Unis recommandent d'apporter les modifications suivantes à cette section :

Les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale doivent être obtenus et maintenus (supprimer « conservés ») dans des conditions de stabilité de manière à prévenir (supprimer l'expression « les effets dangereux dus à » parce qu'elle n'est pas nécessaire pour la compréhension de la phrase) la contamination ou la détérioration. Les produits d'alimentation animale doivent être en bon état et répondre à des normes de qualité généralement acceptées.

Supprimer le deuxième paragraphe en entier parce que cette question est traitée dans la section 2.

4.1. MATIERES PREMIERES, SELS MINERAUX, VITAMINES ET ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les matières premières d'origine animale, végétale et/ou marine doivent provenir de sources sûres et être accompagnées de préférence d'une garantie du fournisseur. Les sels minéraux, les vitamines et les additifs alimentaires doivent être obtenus auprès de fabricants dignes de confiance qui garantissent la concentration et la pureté des ingrédients et fournissent des instructions pour un emploi correct. Le contrôle des matières premières et des ingrédients doit comprendre l'inspection et l'échantillonnage des ingrédients pour déceler les contaminants, à l'aide de protocoles fondés sur les risques. Les tests de laboratoire, lorsqu'ils sont entrepris, doivent reposer sur des méthodes standard validées. Les ingrédients doivent répondre à des normes réglementaires acceptables, le cas échéant, en ce qui concerne les taux d'agents pathogènes, de mycotoxines, d'herbicides, de pesticides et d'autres contaminants qui peuvent impliquer des risques pour la santé humaine.

☞ Canada : Le Canada estime qu'une approche analogue de l'identification et du contrôle des dangers est nécessaire pour tous les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale, sauf lorsqu'il existe des directives particulières pour la manutention et/ou l'utilisation de types de produits d'alimentation animale ou d'ingrédients spécifiques. En outre, nous estimons que les principes figurant à la section 4.1 doivent s'appliquer à tous les ingrédients des produits d'alimentation animale.

Le Canada suggère que, lorsqu'au titre du Codex, des normes concernant les niveaux acceptables maximums de contaminants dans les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale ont été élaborées, elles devraient être incluses ou mentionnées dans le présent code d'usages.

Il suggère en outre que le titre de cette section devienne *Produits d'alimentation animale et ingrédients des produits d'alimentation animale* et qu'elle soit modifiée comme suit :

Les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale doivent être obtenus de sources sûres et être accompagnés de préférence d'une garantie du fournisseur pour ce qui concerne la concentration et la pureté des ingrédients et des produits. Le fournisseur doit également donner des instructions pour un emploi correct des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients. Le contrôle des produits d'alimentation animale et des ingrédients des produits d'alimentation animale doit comprendre l'inspection et l'échantillonnage pour déceler les contaminants, à l'aide de protocoles fondés sur les risques. Les tests de laboratoire...de pesticides, de métaux lourds et d'autres contaminants qui peuvent impliquer des risques pour la santé humaine du fait de la consommation d'aliments d'origine animale.

☞ Nouvelle-Zélande :

Les prescriptions contenues dans ce paragraphe sont trop normatives. Il est fait mention dans la dernière phrase de limites pour la santé humaine ; la Nouvelle-Zélande suggère qu'il convient également de prendre en considération la santé animale.

☞ République slovaque :

Les termes doivent être utilisés correctement dans le texte. À titre d'exemple, le point 4.1 traite des matières premières, des sels minéraux, des vitamines et des additifs alimentaires, alors qu'il est clair que les sels minéraux appartiennent aux ingrédients des produits d'alimentation animale et les vitamines aux additifs. D'autres parties du texte contiennent également des exemples analogues.

☞ **États-Unis** : aucune observation.

☞ Communauté européenne :

L'intitulé du point 4.1 devrait être remplacé par le texte suivant :

« *Ingrédients et additifs des produits d'alimentation animale* »

Il convient de préciser le sens de l'expression « *garantie du fournisseur* » au point 4.1.

Le point 4.1 devrait être remplacé par les paragraphes ci-après :

« *Les ingrédients et les additifs des produits d'alimentation animale ne doivent être utilisés dans les produits d'alimentation animale que s'ils ne présentent aucun risque pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement.*

Les ingrédients des produits d'alimentation animale d'origine animale, végétale et/ou marine et les substances organiques et inorganiques doivent provenir de sources sûres et être accompagnées de préférence d'une garantie du fournisseur. Les additifs alimentaires doivent être obtenus auprès de fabricants dignes de confiance qui garantissent la concentration et la pureté des additifs et fournissent des instructions pour un emploi correct. Les ingrédients et les additifs doivent répondre à des normes réglementaires acceptables, le cas échéant, en ce qui concerne les taux d'agents pathogènes et de substances ou produits indésirables (mycotoxines, herbicides, pesticides, contaminants, etc.) susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine ou animale ou d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. »

☞ **GAFTA** : La « *garantie du fournisseur* » dont il est fait mention ne rentre pas dans le cadre des pratiques commerciales internationales effectives. Les négociants utilisent des contrats commerciaux pour fournir les ingrédients/produits d'alimentation animale tels qu'ils sont demandés par l'acheteur, et prennent les dispositions nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations juridiques s'appliquant aux ingrédients des produits d'alimentation animale dans le pays d'exportation, tandis que l'acheteur prend les dispositions nécessaires pour satisfaire aux obligations juridiques dans le pays de destination. La « *garantie du fournisseur* » dont il est fait mention n'a donc aucun fondement réel, le fournisseur spécifie son engagement concernant les ingrédients des produits d'alimentation animale dans le contrat formulé d'un commun accord. Un exemplaire des clauses contractuelles de la GAFTA reconnues à l'échelle internationale, utilisables pour le commerce des produits d'alimentation animale, est joint. En outre, le véritable sens du terme sources « *sûres* » est vague. À vrai dire, on peut tout d'abord se demander qui désigne les fournisseurs « *sûrs* » ? Dans le commerce international, avant une transaction entre de nouveaux partenaires commerciaux, on effectue des évaluations des risques comprenant des évaluations du crédit et des enquêtes sur l'inexécution des contrats. Nous proposerions comme modification de remanier la phrase pour démontrer que les fournisseurs adoptent des codes de bonnes pratiques, tels que le Code européen des bonnes pratiques commerciales du COCERAL.

☞ **COCERAL** : « *Les matières premières...doivent provenir de sources sûres et être accompagnées de préférence d'une garantie du fournisseur* » ; le libellé actuel pourrait créer des difficultés pour les négociants qui viennent de fonder leur société ou qui s'efforcent de s'implanter sur de nouveaux marchés. Le mot anglais « *warranty* » est traduit en français par « *garantie* ». Nous aimerions attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit de deux notions juridiques complètement différentes.

Nous aimerions par ailleurs signaler que les échanges commerciaux internationaux de produits d'alimentation animale se font selon des clauses contractuelles convenues, prévoyant la livraison de marchandises en bon état et de qualité loyale et marchande, ainsi que le respect des réglementations du pays de destination en matière de sécurité alimentaire. Mentionner la garantie du fournisseur ne ferait qu'ajouter à la confusion en ce qui concerne les questions juridiques et ne renforcerait pas la sécurité.

4.2. ETIQUETAGE

L'étiquetage doit être clair et informatif de manière à permettre à l'agriculteur de manipuler et d'utiliser correctement les produits d'alimentation animale. Les étiquettes doivent être conformes à toutes les exigences en matière de réglementation, décrire les aliments et fournir des consignes d'utilisation. Les spécifications d'étiquetage doivent assurer la traçabilité de tous les produits d'alimentation animale depuis leur origine, l'étiquetage complet de leurs ingrédients, l'utilisation correcte des additifs autorisés, les questions touchant les aliments biologiques pour animaux, les programmes de contrôle pour les contaminants et le profil nutritionnel, ainsi que l'évaluation des conséquences pour la santé humaine et animale. L'étiquette doit aussi porter des renseignements sur l'espèce ou la catégorie de l'animal et le but auquel l'aliment composé est destiné.

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent être étiquetés.

Le nom commercial, le nom et l'adresse du producteur ou des intermédiaires, le numéro d'enregistrement le cas échéant, la composition du produit, le mode et les précautions d'emploi, l'identification du lot, la date de fabrication et la date limite de conservation doivent figurer sur l'étiquette.

☞ Australie :

La troisième phrase de cette section devrait être supprimée. S'agissant de « l'étiquetage complet des ingrédients », les règlements intérieurs de l'Australie exigent que certains ingrédients ne soient pas incorporés aux aliments du bétail ou que certaines limites ne soient pas dépassées, et les fabricants doivent observer ces prescriptions. Un fabricant de produits d'alimentation animale juge leur formulation particulière « commerciale, en toute confiance ».

Certaines spécifications d'étiquetage énumérées ont peu d'incidence sur la sécurité alimentaire, comme par exemple « les questions touchant les aliments biologiques pour animaux ». Le code est conçu pour protéger la santé publique, ce n'est pas un manuel de nutrition animale. L'application des prescriptions est également problématique. Quelle sera la taille de l'étiquette si « les programmes de contrôle pour les contaminants » doivent être inclus ?

L'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) relève des affaires intérieures. Cette spécification d'étiquetage devrait être supprimée.

☞ Canada : Le Canada note que certaines spécifications d'étiquetage proposées sont sans rapport avec le but poursuivi par le code. S'agissant de sécurité alimentaire, les produits devraient être étiquetés de manière à fournir des informations suffisantes pour une utilisation correcte, et à comporter les renseignements adéquats pour pouvoir retrouver le produit en cas de retrait du marché. (Se référer à la section 3 ci-dessus pour la définition d' « étiquette » proposée par le Canada).

Il a été décidé à la 1^{re} session que l'étiquetage doit être clair et informatif de manière à permettre à l'agriculteur de manipuler et d'utiliser correctement les produits d'alimentation animale. Les fabricants de produits d'alimentation animale exigent aussi des renseignements clairs et informatifs sur les produits d'alimentation animale et les ingrédients qu'ils achètent. Le Code d'usages doit examiner ces deux situations et définir les renseignements demandés par l'utilisateur final, qui doivent figurer sur l'étiquette du produit.

L'obligation de faire figurer la liste des ingrédients sur l'étiquette est une question délicate compte tenu de l'utilisation d'une formulation à moindre coût par l'industrie de l'alimentation animale. À quelques exceptions près, il n'est pas exigé au Canada que les étiquettes des produits d'alimentation animale portent la liste des ingrédients à condition qu'elles contiennent une déclaration précisant que cette liste peut être obtenue auprès du fabricant. Étant donné que seuls les ingrédients approuvés par le gouvernement peuvent être utilisés dans les produits d'alimentation animale, l'obligation de faire figurer la liste des ingrédients sur l'étiquette n'apporte aucun avantage supplémentaire en matière de sécurité.

La troisième phrase de cette sous-section est très ambiguë. Le Canada comprend mal le rôle de l'étiquetage des produits d'alimentation animale ou de leurs ingrédients en ce qui concerne l'utilisation correcte des additifs, les programmes de contrôle pour les contaminants, l'évaluation des conséquences pour la santé

humaine, etc. Il suggère de supprimer cette phrase. Par ailleurs, le lien entre la spécification concernant « la date limite de conservation » dans le dernier paragraphe de cette section et la santé humaine n'est pas clair.

Le Canada suggérerait qu'au minimum, les étiquettes des produits portent les informations suivantes :

- . nom commercial ou courant ou identifiant du produit
- . mode d'emploi y compris les mises en garde et les avertissements appropriés concernant certains ingrédients des produits d'alimentation animale (notamment les médicaments vétérinaires)
- . nom(s) des espèces/classes d'animaux auxquels les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients sont destinés
- . nom et adresse du fabricant des produits d'alimentation animale ou de leurs ingrédients
- . identification du lot, par exemple, numéro du lot, date, lieu de fabrication, etc.

La question de l'étiquetage des produits alimentaires issus de la biotechnologie est traitée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le groupe spécial ne devrait pas chercher à devancer les résultats des débats de ce comité en rendant obligatoire l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) pour les produits d'alimentation animale. La question des OGM devrait plutôt être traitée de manière plus générique dans le cadre de la traçabilité. (Voir les observations se rapportant à la sous-section 4.3).

☞ République slovaque :

Il n'est pas indiqué clairement si certaines indications doivent être respectées à la lettre. À titre d'exemple, au point 4.2, troisième phrase, il est fait mention de « étiquetage complet des ingrédients », expression dont le sens n'est pas clair, outre le fait que le terme ingrédient n'est pas bien défini. D'après les règles actuelles, il est nécessaire de faire figurer sur l'étiquette la composition des ingrédients des produits d'alimentation animale, mais il est aujourd'hui suffisant de les étiqueter selon les catégories d'ingrédients, à l'exception de ceux d'origine animale. Cet étiquetage est-il considéré comme un étiquetage complet ou suppose-t-on que le pourcentage de tous les ingrédients doit figurer sur l'étiquette ? Qu'en est-il de l'utilisation ou de l'étiquetage des divers exaltateurs d'appétance et substances aromatiques, et ainsi de suite ?

☞ Suisse :

À supprimer :

1. *étiquetage complet des ingrédients* : pour des raisons techniques, des simplifications pourraient être nécessaires ;
2. *questions touchant les aliments biologiques pour animaux* : aucun lien avec la sécurité sanitaire des produits d'alimentation animale ou des aliments d'origine animale ;
3. *programmes de contrôle ...santé humaine et animale* : nous ne comprenons pas ce qui devrait figurer sur les étiquettes.

Des normes acceptées à l'échelle internationale concernant l'étiquetage des OGM pour toutes les matières premières et tous les produits d'alimentation animale sont indispensables.

☞ États-Unis : Les États-Unis recommandent d'apporter les changements suivants à la section sur l'étiquetage.

Dans le premier paragraphe, la première phrase est une répétition de la deuxième, qui décrit ce que l'on entend par sécurité sanitaire des aliments et traçabilité des produits. Supprimer «*étiquetage complet des ingrédients* » et le remplacer par «*liste des ingrédients* » ou «*modes d'accès* ». Supprimer «*questions touchant les aliments biologiques pour animaux* » étant donné que le Codex examine ces informations ailleurs. Supprimer «*doit aussi* » et remplacer par «*pourrait* » car cela n'est pas nécessaire pour la sécurité sanitaire des aliments. Supprimer «*nom commercial* », «*composition du produit* », et «*date limite de conservation* » étant donné qu'il s'agit de facteurs de commercialisation et non pas de facteurs de sécurité sanitaire des aliments. Enfin, il semble qu'il y ait une certaine confusion dans cette section entre les questions de santé humaine et animale et de sécurité sanitaire, et la commercialisation des produits d'alimentation animale.

Le nouveau paragraphe devrait être libellé comme suit :

Les étiquettes doivent être conformes à toutes les exigences en matière de réglementation, décrire les aliments et fournir des consignes d'utilisation. Les étiquettes doivent comporter les renseignements assurant la traçabilité de tous les produits d'alimentation animale jusqu'à leur origine, la liste des ingrédients ou les modes d'accès aux ingrédients, l'utilisation correcte des additifs autorisés, et les informations sur le profil nutritionnel. L'étiquette pourrait porter des renseignements sur l'espèce ou la catégorie des animaux et le but auxquels l'aliment composé est destiné. Le nom et l'adresse du producteur ou des intermédiaires, le numéro d'enregistrement le cas échéant, la composition du produit, le mode et les précautions d'emploi, l'identification du lot, la date de fabrication et la date limite de conservation doivent figurer sur l'étiquette.

Déplacé de la section 4.3 :

Dans le but de maîtriser la diffusion d'agents pathogènes spécifiques, il pourrait être nécessaire de préciser, pour tout ingrédient donné, l'origine du pays et de l'espèce et tout traitement appliqué avant l'achat. Il faudra veiller à préserver l'identité de ces ingrédients après l'achat pour faciliter le retraçage qui pourrait être requis.

Observation :

Les États-Unis s'opposent à ce qu'il soit fait mention de l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés dans le présent document. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires examine actuellement la question de l'étiquetage des aliments issus des biotechnologies. Ce comité n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur cette question. Il n'y a donc pas lieu d'inclure cette exigence dans le projet actuel de code.

☞ Communauté européenne :

Le texte suivant est à ajouter à la suite de l'intitulé du point 4.2 :

« *Objectifs de l'étiquetage des produits d'alimentation animale :*

- *fournir des informations utiles à l'exploitant agricole sur les caractéristiques des produits d'alimentation animale ainsi que des consignes d'utilisation ;*
- *contribuer, en association avec d'autres mesures, à assurer la traçabilité. »*

Les troisième et quatrième phrases du premier paragraphe du point 4.2 devraient être supprimées.

Les deux derniers paragraphes du point 4.2 devraient être remplacés par le texte suivant :

« *L'étiquette ou la documentation jointe doivent comporter les informations suivantes :*

- *le nom des ingrédients des produits d'alimentation animale et des additifs ;*
- *la composition du produit, y compris les composants analytiques qui renseignent sur le profil nutritionnel ;*
- *la quantité nette ;*
- *le nom ou le nom commercial et l'adresse ou l'adresse professionnelle officielle de la personne responsable des modalités d'étiquetage ;*
- *le numéro du lot ou la date de fabrication ;*
- *le cas échéant, le numéro d'enregistrement permettant l'identification de l'établissement où les ingrédients, les prémélanges ou les produits d'alimentation animale composés ont été produits ou fabriqués ;*
- *la date limite de conservation, le cas échéant ;*
- *les espèces ou catégorie d'animaux concernés et l'objectif du produit d'alimentation animale composé ;*
- *le mode d'emploi ;*
- *toute autre information permettant de maintenir la qualité et la sécurité du produit après la livraison.*

Les OGM ou les ingrédients contenant ou dérivés des OGM doivent figurer sur l'étiquette.

Les méthodes particulières de production telles que la production biologique doivent être indiquées sur l'étiquette. »

☞ COMISA :

1. Le COMISA souhaiterait que le sens de « questions touchant les aliments biologiques pour animaux » soit mieux défini. Nous suggérons que le texte soit révisé afin d'apporter des éclaircissements sur ce point. Les directives en matière de production biologique élaborées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires fournissent des indications supplémentaires dans ce contexte.
2. *Traçabilité des produits d'alimentation animale* : il est stipulé dans le document que l'étiquetage doit permettre d'assurer la traçabilité de tous les produits d'alimentation animale depuis leur origine et que « les organismes génétiquement modifiés ...doivent être étiquetés ». Il n'est pas possible d'assurer la traçabilité de tous les ingrédients des produits d'alimentation animale jusqu'à leur origine étant donné que de nombreuses céréales par exemple sont fournies aux fabricants des produits sous une forme composite et peuvent provenir de plusieurs sources. Ceci s'applique également à la section 4.3.

De même, de nombreux organismes nationaux ont examiné la possibilité d'étiqueter les produits d'alimentation animale contenant des OGM et ils ont conclu que cela n'est pas justifié sur le plan scientifique.

☞ IUMS (ICFMH) : Telles qu'elles sont formulées, les spécifications d'étiquetage semblent être inutilement restrictives. Selon la définition de la section 3, les produits d'alimentation animale comprennent également « des produits d'origine végétale, à l'état naturel, frais ou conservés ». Cependant, d'après le 4.2, les spécifications d'étiquetage s'appliquent à tous les produits d'alimentation animale, mais il n'est pas possible que l'intention ait été d'imposer un étiquetage complet pour tous les végétaux frais et le fourrage ensilé par exemple, et pour tous les produits d'alimentation animale similaires. Les spécifications d'étiquetage s'appliquent naturellement aux produits d'alimentation animale composés. Il est recommandé de modifier le texte en conséquence.

Une observation à caractère sémantique sur le texte suivant dans la même section : *Les organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent être étiquetés*. Texte proposé : « Les produits obtenus en utilisant des organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent être étiquetés ».

☞ GAFTA : L'étiquetage des OGM fait l'objet d'une mention spéciale. Il serait plus approprié de faire directement état des spécifications d'étiquetage arrêtées à l'échelle internationale pour les OGM, telles qu'elles sont formulées dans le protocole d'accord sur la sécurité biologique.

☞ COCERAL : « *Les organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent être étiquetés* ». Les membres du COCERAL préféreraient à l'énoncé général actuel, les conditions et les dispositions communes pour l'étiquetage des OGM convenues à l'échelle internationale. Ces dispositions devraient être conformes aux autres protocoles et accords adoptés au niveau international (par exemple, le protocole d'accord sur la sécurité biologique). La question de la mise à l'essai des OGM, qui devrait également reposer sur des normes internationales agréées, serait étroitement liée à leur étiquetage.

4.3. TRAÇABILITE ET TENUE DE REGISTRES

La traçabilité des matières premières, des sels minéraux, des vitamines et des additifs dans les produits d'alimentation animale doit être assurée par un étiquetage correct et la tenue de registres. Les fabricants d'aliments doivent tenir des registres comprenant les formules de base, les fiches de mélange, les carnets de production journalière, les registres d'inventaire, les étiquettes, les factures, le dossier des réclamations, le dossier des erreurs de production et des mesures correctives, les résultats analytiques et enquêtes sur les résultats des échantillons hors tolérances, les registres attestant l'élimination des aliments retournés ou rappelés, les registres d'élimination des matières rincées ou récupérées, les registres de validation du dispositif de mélange et de vérification de la balance/du dispositif de mesure, etc.

Des registres doivent être tenus concernant la production, la distribution et l'utilisation des produits d'alimentation animale à retracer en cas d'urgence, ou quand il y a lieu de croire que les normes ou procédures établies n'ont pas été respectées afin de prendre des mesures correctives.

Dans le but de maîtriser la diffusion d'agents pathogènes spécifiques, il pourrait être nécessaire de préciser, pour tout ingrédient donné, l'origine du pays et de l'espèce et tout traitement appliqué avant l'achat. Il faudra veiller à préserver l'identité de ces ingrédients après l'achat pour faciliter le retraçage qui pourrait être requis. Les usines doivent fournir l'information nécessaire pour pouvoir maintenir la qualité et la sécurité sanitaire des aliments après la livraison. Des registres corrects doivent être tenus concernant la source des ingrédients, les préparations, la date de fabrication, les conditions de transformation et tout détail relatif à l'expédition, au transport et à la destination.

Canada :

Le Canada est conscient de l'importance accordée par les gouvernements membres et les organisations non gouvernementales à des questions telles que l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. Il préconise vivement d'évaluer la sécurité des OGM et des ingrédients dérivés des OGM utilisés dans les produits d'alimentation animale, en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments.

Le Canada note que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a élaboré un projet de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (production animale) (à l'étape 8 de la procédure), qui établit des critères spécifiques pour les produits d'alimentation animale, notamment l'absence d'organismes génétiquement modifiés/obtenus par génie génétique et de produits en contenant.

Le Canada suggère que le Code d'usages pour une bonne alimentation animale fasse mention du projet de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (production animale), et comprenne une spécification selon laquelle, lorsqu'un fabricant produit des aliments pour animaux conformément aux prescriptions desdites directives, les informations prouvant que les aliments satisfont à ces prescriptions doivent être mises à la disposition des agriculteurs, des exploitants des parcs d'engraissement du bétail et des autres utilisateurs. Les informations concernant la présence ou l'absence d'OGM en tant qu'ingrédients seraient prises en compte dans le cas des producteurs biologiques et des autres producteurs ayant des entreprises analogues.

Le Canada suggère de réécrire le premier paragraphe de cette section comme suit :

La traçabilité des produits d'alimentation animale et des ingrédients des produits d'alimentation animale doit être assurée par un étiquetage correct et la tenue de registres. Des registres doivent être tenus concernant la production, la distribution et l'utilisation des produits d'alimentation animale et des ingrédients des produits d'alimentation animale, de manière à permettre un retrait du marché de ces produits aussi rapide et aussi complet qu'il est justifié. Les fabricants d'aliments doivent tenir des registres comprenant les formules de base,...les registres attestant...de vérification de la balance/du dispositif de mesure, etc.

Le Canada suggère que la troisième et la quatrième phrases du troisième paragraphe soient supprimées, étant donné que la spécification stipulant de «fournir l'information nécessaire pour pouvoir maintenir la qualité

et la sécurité sanitaire des aliments » a été traitée dans la section sur l'étiquetage et que la dernière phrase répète en substance ce qui a été énoncé dans les deux premiers paragraphes.

☞ Suisse :

Paragraphe 2 : des registres doivent être tenus par *tous les maillons de la chaîne de production* afin de *pouvoir retracer* les produits en cas d'urgence...

Nous suggérons fortement d'étendre l'obligation de tenue de registres aux exploitations. L'expérience de l'ESB indique qu'il est très difficile de faire le point sur les pratiques d'alimentation dans les exploitations s'il n'existe pas de registres.

☞ États-Unis : Les États-Unis recommandent d'apporter les modifications suivantes à cette section :

Un étiquetage correct et la tenue de registres doivent assurer la traçabilité des matières premières, des sels minéraux, des vitamines et des additifs dans les produits d'alimentation animale. À cette fin, les fabricants d'aliments doivent tenir des registres appropriés, qui pourraient comprendre les formules de base, les fiches de mélange, les carnets de production journalière, les registres d'inventaire, les étiquettes, les factures, le dossier des réclamations, le dossier des erreurs de production et des mesures correctives, les résultats analytiques et enquêtes sur les résultats des échantillons hors tolérances, les registres attestant l'élimination des aliments retournés ou rappelés, les registres d'élimination des matières rincées ou récupérées, les registres de validation du dispositif de mélange et de vérification de la balance/du dispositif de mesure, etc.

Les usines doivent fournir l'information nécessaire pour pouvoir maintenir la qualité et la sécurité sanitaire des aliments après la livraison. Des registres corrects doivent être tenus concernant la source des ingrédients, les préparations, la date de fabrication, les conditions de transformation et tout détail relatif à l'expédition, au transport et à la destination.

Supprimer le deuxième paragraphe en entier (le déplacer à la section 4.2) : *Dans le but de maîtriser la diffusion d'agents pathogènes spécifiques, il pourrait être nécessaire de préciser, pour tout ingrédient donné, l'origine du pays et de l'espèce et tout traitement appliqué avant l'achat. Il faudra veiller à préserver l'identité de ces ingrédients après l'achat pour faciliter le retraçage qui pourrait être requis.*

☞ Communauté européenne :

Les paragraphes suivants devraient être ajoutés après le titre du point 4.3 :

« *Un système de traçabilité doit être mis en œuvre à tous les stades de la circulation des ingrédients des produits d'alimentation animale, des additifs et des aliments composés. Ce système a pour but :*

1. *de permettre le retrait des produits présentant un risque éventuel pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;*
2. *de faciliter l'identification et le suivi des effets indésirables à long terme sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement. Il est donc possible de remonter la filière de production/fabrication, d'identifier le problème et d'appliquer des mesures correctives ;*
3. *de contribuer au contrôle de l'étiquetage. »*

Les premier et deuxième paragraphes du point 4.3 devraient être remplacés par le texte suivant :

« *La traçabilité des ingrédients, des sels minéraux, des vitamines et des additifs dans les produits d'alimentation animale doit être assurée par un étiquetage correct et la tenue de registres.*

Les fabricants d'aliments doivent tenir des registres de production comprenant les fiches de mélange, les carnets de production journalière, les registres d'inventaire, les étiquettes, les factures, le dossier des réclamations, le dossier des erreurs de production et des mesures correctives, les résultats analytiques et enquêtes sur les résultats des échantillons hors tolérances, les résultats des contrôles, les registres attestant l'élimination des aliments retournés ou rappelés, les registres d'élimination des matières rincées ou récupérées, les registres de validation du dispositif de mélange et de vérification de la balance/du dispositif de mesure, etc.

Des registres corrects doivent être tenus concernant la source des ingrédients, les additifs, les formules, la date de fabrication, les conditions de transformation et tout détail relatif à l'expédition, au transport et à la destination. »

Il est nécessaire de disposer d'informations précises sur la signification des différents termes techniques utilisés dans le texte, par exemple « *formules de base* ».

Le dernier paragraphe du point 4.3 devrait être remplacé par le texte suivant :

Dans le but de maîtriser la diffusion d'agents pathogènes spécifiques ou de contrôler la présence de substances ou de produits indésirables au-delà de la limite autorisée, il pourrait être nécessaire de préciser, pour tout ingrédient ou additif donné, l'origine du pays et de l'espèce et tout traitement appliqué avant l'achat. Il faudra veiller à préserver l'identité de ces ingrédients après l'achat pour faciliter le retraçage qui pourrait être requis.

Un système harmonisé devrait être mis en place au niveau international pour la tenue des registres et la traçabilité. »

☞ **COCERAL** : Deuxième paragraphe. Les membres du COCERAL souhaiteraient encourager l'élaboration de normes et de procédures communes internationales. Des différences dans les normes et les procédures entre pays auraient pour effet d'accroître le nombre des registres et le travail de documentation.

4.4. PROCEDURES D'INSPECTION ET DE CONTROLE

Des programmes de réglementation officiels doivent être établis afin d'assurer que les aliments d'origine animale produits pour la consommation humaine soient à la fois sains et sans danger. Il faut avoir recours à des procédures d'inspection et de contrôle pour garantir que ces aliments répondent aux exigences de manière à protéger les consommateurs des dangers d'origine alimentaire³. Le système d'inspection doit être conçu et géré sur la base d'une évaluation des risques objective adaptée aux circonstances⁴. De préférence, la méthode d'évaluation des risques employée doit être conforme aux méthodes acceptées au niveau international. L'évaluation des risques doit être fondée sur les preuves scientifiques disponibles actuellement. Les fabricants et l'industrie des produits d'alimentation animale doivent adopter une auto-réglementation (auto-contrôle) afin d'assurer la conformité avec les normes requises.

☞ **Canada** : Le Canada suggère de réécrire la première phrase pour rendre davantage compte de l'objectif du groupe spécial.

Des programmes de réglementation officiels doivent être établis afin d'assurer que les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients sont produits et utilisés de manière à ce que les aliments d'origine animale soient à la fois sains et sans danger.

☞ **Suisse** :

Le paragraphe 2 devrait être ainsi complété : ... avec les normes requises, *ce qui doit être vérifié par les autorités nationales compétentes.*

☞ **États-Unis** : Les États-Unis recommandent de remplacer le mot « *adopter* » par « *pratiquer* » dans la phrase suivante :

*Les fabricants et l'industrie des produits d'alimentation animale doivent pratiquer (supprimer *adopter*) l'auto-régulation (auto-contrôle) afin d'assurer la conformité avec les normes requises.*

☞ **Communauté européenne** : Il conviendrait de remplacer les paragraphes du point 4.4 par le texte suivant :

« Des programmes de contrôle officiels doivent être établis afin d'assurer que les produits d'alimentation animale sont sans danger pour les animaux et ne présentent aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine.

³ Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)

⁴ Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)

Il faut avoir recours à des procédures d'inspection et de contrôle pour garantir que ces produits destinés à l'alimentation animale répondent aux exigences de manière à protéger les consommateurs des dangers d'origine alimentaire⁵.

Les inspections doivent être effectuées par des autorités compétentes et doivent se fonder sur les principes suivants :

- a) inspections régulières et en cas de doute quant à la conformité ;
- b) le système d'inspection doit être conçu et géré sur la base d'une évaluation des risques objective adaptée aux circonstances⁶. De préférence, la méthode d'évaluation des risques utilisée doit être conforme aux méthodes acceptées au niveau international. L'évaluation des risques doit être fondée sur les preuves scientifiques disponibles actuellement ;
- c) les inspections doivent concerner toutes les étapes de la production et de la fabrication, les étapes intermédiaires et l'utilisation des produits. Les autorités compétentes doivent désigner l'étape ou les étapes la(les) mieux adaptée(s) aux fins de l'inspection;
- d) il doit être possible d'effectuer des inspections sans préavis;
- e) les inspections doivent également porter sur les utilisations interdites dans le domaine de l'alimentation animale et contrôler la présence de substances ou de produits indésirables ou pathogènes.

Les autorités compétentes doivent également mettre en oeuvre des programmes de contrôle des ingrédients des produits d'alimentation animale et des additifs en utilisant des protocoles établis en fonction des risques.

Des programmes de contrôle des substances ou produits indésirables, des agents pathogènes et du profil nutritionnel doivent être mis en oeuvre.

Les fabricants et l'industrie des produits d'alimentation animale doivent adopter une autoréglementation (auto-contrôle) afin d'assurer la conformité avec les normes requises. Les fabricants doivent appliquer des bonnes pratiques de fabrication (BPF) et mettre en oeuvre un système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP)."

Au point 4.4, il conviendrait de faire référence à la nécessité d'échanges d'informations dans les cas d'urgence entre les opérateurs et les autorités compétentes et entre les différentes autorités de contrôle, lorsqu'il existe un risque clairement identifié pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

☞ **IUMS (ICFMH)** : Le premier point mentionnant les aliments pour la consommation humaine semble être redondant dans le contexte d'un code relatif aux produits d'alimentation animale. Cette phrase du projet fait un amalgame entre divers projets de législation concernant des problèmes tout à fait différents. Il faut s'en tenir à l'alimentation animale. Il aurait été plus pertinent de faire état de la législation relative à la pollution de l'environnement telle qu'elle est élaborée plus loin.

☞ **COMISA** :

Nous nous inquiétons du fait que cette forme de réglementation visant les fabricants et l'industrie des produits d'alimentation animale n'apporte pas de garanties suffisantes, et du degré de surveillance qu'elle exigera probablement.

4.5. DANGERS POUR LA SANTE LIES AUX PRODUITS D'ALIMENTATION ANIMALE

Il est indispensable que les niveaux de substances dangereuses présentes dans les produits d'alimentation animale soient suffisamment faibles pour que leur concentration dans les aliments soit sensiblement inférieure aux limites maximales de résidus telles que celles établies par la Commission du Codex Alimentarius.

⁵ Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)

⁶ Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)

Tous les ingrédients des produits d'alimentation animale doivent satisfaire aux normes minimales de sécurité (par exemple, métaux lourds dans les sels minéraux, concentrations maximales de mycotoxines dans les céréales, etc.).

☞ Canada :

Ainsi qu'il est noté dans la section des définitions, le Canada estime qu'une approche analogue de l'identification et du contrôle des dangers est nécessaire pour tous les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale, sauf lorsqu'il existe des directives particulières pour la manutention et/ou l'utilisation de types de produits d'alimentation animale ou d'ingrédients spécifiques. La réorganisation de cette section est justifiée. Le Canada suggère qu'elle comprenne les trois sous-sections suivantes :

4.5.1 Médicaments vétérinaires

4.5.2 Produits d'alimentation animale et ingrédients des produits d'alimentation animale

4.5.3 Substances indésirables

Il suggère de réviser ces sous-sections comme suit :

4.5.1 Médicaments vétérinaires

Le Canada préférerait que le terme « additifs alimentaires » ne soit pas utilisé dans le document étant donné que cette « classe » d'ingrédients semble contenir une vaste gamme de substances, dont les médicaments vétérinaires, les vitamines, les sels minéraux, etc., qui ont très peu de chose en commun. Il suggère que cette sous-section soit réécrite comme suit

Il faut évaluer les médicaments vétérinaires afin d'établir leur sécurité et de les approuver dans des conditions d'emploi fixées. Seuls les médicaments vétérinaires autorisés pour l'administration aux animaux de boucherie et au bétail laitier doivent être incorporés aux produits d'alimentation animale. Tous les médicaments vétérinaires doivent être réceptionnés, manipulés et stockés de manière à préserver leur intégrité et à éviter une utilisation erronée ou une contamination dangereuse.

Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale pour favoriser la croissance, en l'absence d'une évaluation de la sécurité de la santé publique.

4.5.2 Produits d'alimentation animale et ingrédients des produits d'alimentation animale

Une fois de plus, le Canada ne voit pas l'intérêt de faire ainsi la distinction entre produits d'alimentation animale et ingrédients étant donné qu'ils doivent tous les deux respecter les mêmes normes de sécurité. Par ailleurs, la section 4.5.2 semble mettre l'accent sur la contamination par des mycotoxines, pourtant l'objectif doit être de lutter contre tous les dangers biologiques, chimiques et physiques qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur la santé humaine. Le Canada suggère que les sections 4.5.2 et 4.5.3 soient réunies en une seule section intitulée Produits d'alimentation animale et ingrédients des produits d'alimentation animale, libellée comme suit :

Les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale contaminés par des substances indésirables à des concentrations dépassant les normes maximales établies au niveau national ou international ne doivent pas être utilisés comme aliments pour animaux. Le contrôle des produits d'alimentation animale et des ingrédients doit comprendre l'inspection et l'échantillonnage des ingrédients et des produits mélangés pour détecter les contaminants. Les concentrations de métaux lourds et d'autres contaminants dans les ingrédients et les produits d'alimentation du bétail ne doivent pas dépasser les limites maximales acceptables. Les produits d'alimentation animale et les ingrédients ne doivent pas présenter un danger inacceptable pour la santé humaine, ni être présentés ou commercialisés d'une manière pouvant induire en erreur.

4.5.3 Substances indésirables

Dans un souci de cohérence, le Canada suggère d'utiliser dans le document le terme aquaculture plutôt que pisciculture dans le deuxième paragraphe.

☞ République slovaque :

La partie 4.5 est consacrée uniquement aux additifs alimentaires, aux ingrédients des produits d'alimentation animale, aux produits d'alimentation animale et aux substances indésirables. Les dispositions concernant l'utilisation des produits médicinaux et des produits d'alimentation animale médicamenteux font défaut – principalement la nécessité de respecter les délais d'attente légale et de ne pas confondre les antibiotiques destinés à un traitement et ceux destinés à favoriser la croissance, etc.

☞ États-Unis : Les États-Unis recommandent de modifier cette section comme suit :

Tous les ingrédients des produits d'alimentation animale doivent satisfaire aux normes minimales de sécurité. Il est indispensable que les niveaux de substances dangereuses présentes dans les produits d'alimentation animale soient suffisamment faibles pour que leur concentration dans les aliments soit rigoureusement inférieure au seuil d'alerte pour ce danger. Les limites maximales de résidus telles que celles établies par la Commission du Codex Alimentarius pourraient être très utiles pour déterminer les normes minimales de sécurité.

☞ Communauté européenne :

Le deuxième paragraphe du point 4.5 devrait être supprimé et remplacé par le texte suivant :

“La présence de substances ou de produits indésirables (par ex. pesticides, mycotoxines, radionucléides, produits chimiques industriels et autre contamination microbiologique) ou d'agents zoonotiques dans les ingrédients de produits d'alimentation animale, les additifs et les aliments composés doit être minimisée afin de prévenir les effets indésirables sur l'efficacité, la santé humaine ou animale ou l'environnement.”

Il convient de noter, concernant le point 4.5, que la Communauté européenne est favorable à la fixation, au niveau international et à court terme, de limites maximales pour les substances ou les produits indésirables.

4.5.1. Additifs alimentaires

Il faut évaluer les additifs alimentaires afin d'établir leur sécurité et les approuver dans des conditions d'emploi fixées. Des limites doivent être établies entre ingrédients des produits d'alimentation animale et additifs et entre additifs et médicaments vétérinaires afin d'éviter une utilisation erronée.

Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale pour favoriser la croissance, en l'absence d'une évaluation de la sécurité de la santé publique⁷. Seuls des produits agréés pour l'administration aux animaux de boucherie et au bétail laitier doivent être utilisés.

☞ Australie :

La phrase « *Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale pour favoriser la croissance, en l'absence d'une évaluation de la sécurité de la santé publique* », doit être supprimée. L'Australie a effectué sa propre évaluation dans ce domaine et estime que seule une déclaration générale sur l'évaluation de la sécurité sanitaire des additifs alimentaires doit être incorporée aux directives proposées.

☞ Suisse :

Ingrédients des produits d'alimentation animale doit être remplacé par *produits d'alimentation animale* dans le premier paragraphe. La limite entre ces notions a déjà été établie dans les définitions de la section 3.

La situation des additifs alimentaires sur le plan juridique n'est pas la même dans tous les pays, une harmonisation est donc nécessaire.

⁷ Principes généraux de l'OMS pour l'endiguement de la résistance aux anti-microbiens chez les animaux destinés à la consommation humaine, juin 2000, Genève (Suisse)

☞ **États-Unis** : Les États-Unis suggèrent le texte suivant pour le premier paragraphe de cette section ; nous estimons qu'il est plus clair et plus concis.

Il faut évaluer les additifs alimentaires afin d'établir leur sécurité et de les approuver dans des conditions d'emploi fixées... Tous les ingrédients des produits d'alimentation animale, les additifs, et les médicaments vétérinaires doivent être réceptionnés, manipulés et stockés de manière à préserver leur intégrité et à minimiser le risque d'utilisation erronée ou de contamination dangereuse.

☞ **Communauté européenne** :

Les deux paragraphes du point 4.5.1 devraient être remplacés par le texte suivant :

“Un additif ne peut être autorisé que s'il a été établi, compte tenu des conditions d'utilisation, qu'il n'a pas d'incidence négative sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et qu'il ne présente aucun danger pour le consommateur résultant d'une altération des caractéristiques des produits animaux. L'additif doit également être efficace aux fins prévues et doit pouvoir être contrôlé dans les produits d'alimentation animale.

Des limites doivent être établies entre ingrédients des produits d'alimentation animale et additifs et entre additifs et médicaments vétérinaires afin d'éviter une utilisation erronée.

Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale pour favoriser la croissance, en l'absence d'une évaluation de sécurité de la santé publique⁸. Seuls les produits agrées pour l'administration aux animaux de boucherie doivent être utilisés.”

☞ **COMISA** : Le COMISA souhaiterait proposer que le texte soit libellé comme suit :

« *Seuls les antibiotiques autorisés doivent être utilisés dans les produits d'alimentation animale pour favoriser la croissance* ».

4.5.2. Ingrédients des produits d'alimentation animale

Les ingrédients des produits d'alimentation animale contaminés par des mycotoxines à des concentrations dépassant les limites maximales établies au niveau national ou international ne doivent pas être donnés aux animaux. Le contrôle des ingrédients doit comprendre l'inspection et l'échantillonnage des ingrédients pour détecter les contaminants. Les ingrédients ne doivent pas contenir de métaux lourds ni d'autres contaminants dans des quantités dépassant les concentrations acceptables.

☞ **Australie** :

La première phrase devrait être ainsi modifiée : « *Les ingrédients des produits d'alimentation animale contaminés par des mycotoxines à des concentrations dépassant les limites maximales établies au niveau national (supprimer ou international) ne doivent pas être donnés aux animaux* » Certaines normes internationales relatives aux mycotoxines sont établies d'après des critères autres que le risque qu'elles présentent réellement pour la santé humaine (les acides phosphoriques par exemple), et ne sont donc pas acceptées par différents pays.

☞ **États-Unis** : En matière de contamination des ingrédients des produits d'alimentation animale, les sujets de préoccupation ne se limitent pas aux mycotoxines et aux métaux lourds. Les États-Unis recommandent que la section 4.5.2 soit réécrite comme suit :

Les ingrédients des produits d'alimentation animale ne doivent pas contenir de contaminants dans des quantités dépassant les concentrations maximales autorisées. Le contrôle des ingrédients doit comprendre l'inspection et l'échantillonnage des ingrédients pour détecter les contaminants. Des indications sur les concentrations maximales admissibles des contaminants peuvent être trouvées en annexe (à ajouter).

⁸ Principes généraux de l'OMS pour l'endiguement de la résistance aux anti-microbiens chez les animaux destinés à la consommation humaine, juin 2000, Genève (Suisse).

☞ Communauté européenne :

Le point 4.5.2 devrait être remplacé par le texte ci-après :

“Les ingrédients des produits d'alimentation animale ne seront commercialisés que s'ils sont sans danger, non manipulés et de qualité marchande; au moment de leur commercialisation ou utilisation, ils ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, ni être présentés ou commercialisés d'une manière pouvant induire en erreur.

Il faudrait se reporter au Code d'usages international recommandé pour l'inspection ante-mortem et post-mortem des animaux d'abattoir et pour le jugement ante-mortem et post-mortem des animaux d'abattoir et des viandes (CAC/RCP 41-1993) qui décrit les conditions d'élimination des produits carnés impropres à la consommation humaine.”

Une liste des ingrédients des produits d'alimentation animale non autorisés devrait être établie à court terme. Une proposition de liste figure à l'annexe I.

Tous les animaux morts et les déchets condamnés doivent être exclus de la chaîne alimentaire animale, de façon à ce que la référence au “Code d'usages international recommandé pour l'inspection ante-mortem et post-mortem des animaux d'abattoir et pour le jugement ante-mortem et post-mortem des animaux d'abattoir et des viandes” prenne en compte cette proposition.

4.5.3. Produits d'alimentation animale

Les produits d'alimentation animale ne seront commercialisés que s'ils sont sans danger, non manipulés et de qualité marchande. Ils ne doivent pas présenter un danger pour la santé humaine et animale, ni être présentés ou commercialisés d'une manière pouvant induire en erreur.

☞ Suisse : 4.5.2. Ingrédients des produits d'alimentation animale/4.5.3. Produits d'alimentation animale

Nous suggérons de réunir ces deux chapitres sous le titre *Produits d'alimentation animale*.

☞ États-Unis : Les États-Unis suggèrent pour cette section le texte ci-après ; nous estimons qu'il est plus clair et plus concis.

Les produits d'alimentation animale ne doivent pas être donnés aux animaux ni vendus s'ils présentent un danger pour la santé humaine ou animale. Les produits d'alimentation animale ne doivent être ni présentés ni commercialisés d'une manière pouvant induire en erreur.

4.5.4. Substances indésirables

Les substances indésirables telles que pesticides, produits chimiques agricoles et industriels, métaux lourds, radionucléides, zoonoses, mycotoxines et autres formes de contamination microbiologique des produits d'alimentation animale doivent être réduites au minimum.

Afin d'éliminer un certain nombre d'infections chez les animaux de ferme qui pourraient provoquer des maladies chez l'homme, les déchets animaux et humains non traités ne doivent pas être incorporés dans les produits d'alimentation animale ni en pisciculture.

Il faudrait se reporter au Code d'usages international recommandé pour l'inspection *ante-mortem* et *post-mortem* des animaux d'abattoir et pour le jugement *ante-mortem* et *post-mortem* des animaux d'abattoir et des viandes (CAC/RCP 41-1993) qui décrit les conditions pour l'élimination des produits carnés jugés impropres à la consommation humaine.

{**Note du Secrétariat :** la question des substances indésirables doit être examinée séparément au titre du point 4 : voir le questionnaire joint aux documents CL 2000/21-AF et CX/AF 01/4}

☞ Suisse :

Le terme *zoonoses* n'a pas sa place dans cette énumération et devrait être supprimé. Il pourrait éventuellement être remplacé par *agents zoonotiques*.

☞ États-Unis : Les États-Unis suggèrent pour cette section le texte suivant :

Les substances indésirables telles que pesticides, produits chimiques agricoles et industriels, métaux lourds, radionucléides, zoonoses, mycotoxines et autres formes de contamination microbiologique des produits d'alimentation animale doivent être détectées, contrôlées et réduites au minimum.

Afin de réduire au minimum (supprimer « éliminer ») un certain nombre d'infections chez les animaux de ferme qui pourraient provoquer des maladies chez l'homme, les déchets animaux et humains non traités ne doivent pas être incorporés dans les produits d'alimentation ni en pisciculture. (Observation : éliminer les infections chez les animaux de ferme est utopique.)

Observation : nous ne voyons pas pourquoi il est fait mention du Code pour l'inspection *ante-mortem* et *post-mortem* et précisément de la question de l'élimination des produits carnés jugés impropres à la consommation humaine. Le traitement/fonte est utilisé avec succès depuis plus de 100 ans dans de nombreux pays développés pour «décomposer» les tissus d'origine animale qui sont naturellement impropres à la consommation humaine ou sont mis au rebut pour diverses causes (articulations arthritiques, meurtrissures étendues, brucellose, etc.). Le processus de traitement (facteurs temps-température) neutralise et tue les microorganismes, rendant le produit fini sain et apte à être utilisé comme protéines et graisses additionnelles dans les rations du bétail/volailles. Sans autre explication, la conclusion concernant le renvoi au code semble hors de propos. S'il s'agit du problème de l'ESB et de l'utilisation des matières spécifiées présentant un risque, il faudrait alors le préciser et le traiter en détail.

☞ Communauté européenne :

Le point 4.5.4 devrait être supprimé. Toutes les références à des substances ou produits indésirables ont déjà été introduites dans les points précédents.

☞ IUMS (ICFMH) : Encore une observation d'ordre sémantique. Les *zoonoses* ne sont pas des substances. Ce sont des maladies. On pourrait remplacer ce terme par « *agents zoonotiques* ».

SECTION 5. FABRICATION INDUSTRIELLE DE PRODUITS D'ALIMENTATION ANIMALE

La fabrication de produits d'alimentation animale sains et sans danger est une responsabilité qui incombe au premier chef au producteur ou au fabricant, qui doivent produire des aliments présentant un niveau de danger aussi faible que possible et respecter toutes les exigences applicables en matière de réglementation.

Le producteur ou le fabricant doivent mettre en place des systèmes d'assurance de la qualité fondés sur les principes des Bonnes pratiques de fabrication (BPF). Il faudra donner la préférence aux principes HACCP, tels qu'ils figurent en annexe au "Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire"⁹ du Codex.

☞ Belgique : Il est écrit dans le deuxième paragraphe : « *Il faudra donner la préférence aux principes HACCP, tels qu'ils figurent... du Codex* ». Je pense que l'expression « *donner la préférence aux* » devrait être remplacée par « *inclure les* ».

☞ Canada : le Canada suggère d'ajouter le point suivant au début de cette section

Les produits d'alimentation animale et les ingrédients des produits d'alimentation animale ne doivent pas être fabriqués dans les locaux où d'autres opérations incompatibles sont effectuées.

⁹ Annexe au Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire. CAC/RCP 1-1969, Rév.3 (1997)

☞ Nouvelle-Zélande :

Le texte de la section 5 est fondé sur les pratiques courantes appliquées dans les grandes entreprises de fabrication de produits d'alimentation animale des pays développés. Un bon nombre de ces modalités seraient inapplicables dans des pays en développement ou dans des pays ayant des ressources limitées.

☞ États-Unis : Les États-Unis suggèrent le texte suivant pour le premier paragraphe de cette section ; nous estimons qu'il est plus clair.

La fabrication de produits d'alimentation animale sains et sans danger est une responsabilité qui incombe au producteur ou au fabricant, qui doivent produire des aliments respectant les exigences applicables en matière de réglementation et présentant un niveau de danger aussi faible qu'il est utile.

Observation. L'expression au premier chef n'est pas nécessaire pour décrire la responsabilité. Les exigences en matière de réglementation sont généralement liées aux questions de sécurité. En conséquence, la production d'aliments pour animaux dans lesquels la concentration des contaminants est inférieure au niveau réglementaire pourrait ne pas accroître la sécurité du produit et augmenter considérablement le coût de production.

☞ Communauté européenne :

Le deuxième paragraphe devrait faire référence au système HACCP à la fin de la première phrase

L'application effective des protocoles de BPF garantit que:

☞ États-Unis :

Les États-Unis proposent le texte suivant pour les protocoles de BPF. Nous avons limité nos observations à ceux qui, à notre avis, doivent être modifiés (...)

{Note du Secrétariat : voir les différents points}

1 . Les installations et équipements, y compris les machines de traitement, sont construits d'une manière qui permet un fonctionnement aisé, la maintenance et le nettoyage;

☞ Canada : Réécrire comme suit :

Les installations et équipements utilisés pour le traitement des produits d'alimentation animale et des ingrédients doivent être construits d'une manière qui permet un fonctionnement aisé, la maintenance et le nettoyage et réduit au minimum le risque de contamination des produits. Dans l'usine de fabrication, le déroulement du processus doit être conçu de façon à minimiser le risque de contamination des produits.

☞ États-Unis :

Les installations et équipements, y compris les machines de traitement, sont construits d'une manière qui permet un fonctionnement aisé, la maintenance et le nettoyage, et réduit au minimum, lorsque cela est possible, les possibilités de contamination dangereuse des produits.

2 . Tout le personnel des fabriques de produits d'alimentation animale a reçu une formation appropriée et travaille dans de bonnes conditions;

☞ Canada :

Réécrire comme suit :

Tout le personnel des usines participant à la fabrication des produits d'alimentation animale et des ingrédients des produits d'alimentation animale a reçu une formation appropriée et doit être conscient de son rôle et de sa responsabilité en matière de protection des produits et des ingrédients de toute contamination. Le personnel doit travailler dans de bonnes conditions.

3 . L'eau utilisée dans la fabrication des produits d'alimentation animale répond aux normes d'hygiène et est potable pour les animaux, et les conduites d'eau sont inertes;

☞ **Canada :** Inclure la clause stipulant qu'il n'y a pas de raccordements croisés entre l'alimentation en eau potable et celle en eau non potable.

☞ **Nouvelle-Zélande :** La Nouvelle-Zélande propose que le texte de cette section rende compte du fait que l'eau utilisée dans la fabrication des produits d'alimentation animale répond aux normes d'hygiène. Il se pourrait qu'il n'existe pas de normes concernant l'eau potable pour les animaux.

☞ **États-Unis :**

L'eau utilisée dans la fabrication des produits d'alimentation animale répond aux normes d'hygiène et est potable, et les conduites d'eau sont inertes.

Observation : l'eau potable doit l'être pour les hommes comme pour les animaux.

☞ **IUMS (ICFMH) :**

La formulation est tout à fait sujette à controverse du point de vue de la santé publique. Quelle est la définition de l'eau potable pour les animaux ? De quoi s'agit-il ? De ce que l'OMS dénomme « eau propre » ? Les animaux sont capables de boire n'importe quel type d'eau, même l'eau de ruisseaux directement pollués par des eaux usées urbaines non traitées, sans attraper de maladies. Qu'ils puissent ensuite être porteurs de microorganismes pathogènes pour l'homme, lorsque la viande et les abats sont consommés, ou que le lait soit contaminé dans le cas de bétail laitier, est une toute autre question. Il est évident que la qualité de l'eau pour les animaux doit répondre à des besoins pratiques dans de nombreuses régions du monde, mais d'une manière ou d'une autre, la sécurité sanitaire pour l'homme doit être également revue afin de résoudre cette importante question.

4 . Les machines en contact avec les aliments sont séchées après tout processus de nettoyage à l'état humide;

☞ **Canada :** Réécrire comme suit :

Les machines en contact avec les aliments secs sont séchées après tout processus de nettoyage à l'état humide.

☞ **États-Unis :**

Les machines en contact avec les aliments secs sont séchées après tout processus de nettoyage à l'état humide.

☞ **COMISA :**

Nous suggérons que le point 4 de cette section comprenne une note précisant que les machines utilisées pour le fumier (telles que les chargeurs) ne doivent pas servir à la manutention des produits d'alimentation animale. Dans le cas contraire, ceci pourrait éventuellement entraîner le développement de bactéries zoonotiques comme la salmonelle.

5 . La condensation est réduite au minimum;

6 . Les eaux d'égout, les eaux usées et l'eau de pluie sont éliminées de façon à éviter toute contamination du matériel, des ingrédients et des aliments;

☞ **Canada :** Réécrire comme suit :

Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication de produits d'alimentation animale...à mélanger, sont capables de fabriquer des mélanges homogènes et sont testés régulièrement ;

☞ Communauté européenne :

Au paragraphe 6, remplacer “*ingrédients*” par “*ingrédients des produits d'alimentation animale et des additifs*”.

7. Les installations de transformation et de stockage des aliments et leurs environs immédiats sont bien entretenus et des programmes efficaces de lutte contre les parasites sont mis en place;
8. Toutes les balances et tous les dispositifs de mesure utilisés dans la fabrication de produits d'alimentation animale conviennent pour la gamme de poids ou les volumes à mesurer et sont testés régulièrement pour leur précision;
9. Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication de produits d'alimentation animale conviennent pour la gamme de poids ou de volume à mélanger et sont capables de fabriquer des mélanges homogènes;

☞ Communauté européenne :

Remplacer le paragraphe 9 par ce qui suit :

“9. Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication de produits d'alimentation animale conviennent pour la gamme de poids ou de volumes à mélanger et sont capables de fabriquer des mélanges et des dilutions homogènes adéquats.”.

10. L'utilisation correcte de sous-produits d'origine animale et de stratégies de fabrication pour éviter la contamination croisée (rinçage, mise en séquence et nettoyage physique) entre des lots d'aliments contenant des os et de la viande de ruminants et des aliments destinés à nourrir les ruminants;

☞ Australie :

Il faut ajouter « par exemple » avant « rinçage », ce qui donne la phrase « *L'utilisation correcte de sous-produits d'origine animale et de stratégies de fabrication pour éviter la contamination croisée (par exemple rinçage, mise en séquence,...)*... » Il pourrait en effet y avoir d'autres façons d'éviter la contamination croisée que les trois mentionnées, ces autres solutions ne devant pas être exclues.

☞ Canada : Réécrire comme suit :

L'utilisation correcte de sous-produits réglementés d'origine animale...des lots d'aliments contenant des aliments et des ingrédients réglementés destinés aux ruminants. Ces procédures doivent également être utilisées pour réduire au minimum la contamination croisée entre les produits d'alimentation animale médicamenteux et les produits non médicamenteux.

☞ Suisse :

Il ne faut pas se limiter aux *sous-produits d'origine animale*. Autres exemples : le cuivre dans les aliments pour ovins, certains additifs alimentaires dans les produits destinés aux chevaux.

Nouveau texte proposé :

Des stratégies de fabrication efficaces (rinçage, mise en séquence et/ou nettoyage physique) sont en place afin d'éviter la contamination croisée entre les différents lots de produits d'alimentation animale.

☞ États-Unis :

L'utilisation correcte de sous-produits réglementés d'origine animale et de stratégies de fabrication pour éviter la contamination croisée (rinçage, mise en séquence et nettoyage physique) entre des lots d'aliments contenant des aliments et des ingrédients réglementés destinés aux ruminants. Ces procédures doivent également être utilisées pour réduire au minimum la contamination croisée entre les produits d'alimentation animale médicamenteux et les produits non médicamenteux.

☞ Communauté européenne :

Remplacer le paragraphe 10 par le texte suivant :

10. L'utilisation correcte de stratégies de fabrication pour minimiser les risques de contamination croisée (rinçage, mise en séquence et nettoyage physique). Une attention particulière doit être accordée à certains ingrédients de produits d'alimentation animale ou additifs. En cas de risque élevé de contamination croisée, des chaînes de production séparées doivent être introduites. »

11 .Des procédures permettant le rappel rapide de tout aliment, qui est réputé constituer une menace pour la santé animale et/ou humaine sont en place;

☞ Canada :

Le retrait du marché devrait être traité à part, en dehors des bonnes pratiques de fabrication.

☞ États-Unis :

Il faut tenir des registres et conserver d'autres renseignements sur l'identité et la distribution des produits d'alimentation animale de manière à ce que tout aliment réputé constituer une menace pour la santé animale ou humaine puisse être retiré rapidement du marché et que les animaux en contact avec les aliments puissent être identifiés.

12 .L'information sur les contaminants et les profils nutritionnels en rapport avec la santé humaine est contrôlée;

☞ Canada :

Préciser ce que l'on entend par « profils nutritionnels en rapport avec la santé humaine ».

☞ Communauté européenne : Remplacer le paragraphe 12 par le paragraphe suivant :

“12 . La présence de substances ou de produits indésirables et d'agents pathogènes et les profils nutritionnels doivent être contrôlés au regard de la santé humaine ou animale ; »

13 .Les aliments sont livrés et consommés dès que possible après la fabrication et entreposés de façon à prévenir leur détérioration et leur contamination;

☞ Nouvelle-Zélande : la Nouvelle-Zélande propose que le texte de cette section soit le suivant

« Les aliments sont livrés et consommés dès que possible après la fabrication. S'ils sont entreposés avant leur utilisation, ils doivent l'être de façon à prévenir leur détérioration et leur contamination. »

☞ Communauté européenne : Remplacer le paragraphe 13 par le paragraphe suivant :

« 13 . Les aliments sont entreposés de façon à prévenir leur détérioration et leur contamination ; »

14 .Les aliments transformés sont séparés des ingrédients non transformés et des matériaux d'emballage appropriés sont utilisés;

☞ Communauté européenne : Remplacer le paragraphe 14 par le paragraphe suivant :

« 14 . Les aliments transformés sont séparés des ingrédients non transformés et des additifs et des matériaux d'emballage appropriés sont utilisés ; »

15 .Les récipients et le matériel utilisés pour le transport, le stockage, le transfert, la manutention et le pesage sont régulièrement nettoyés;

☞ **Canada** : Regrouper les points 15,16 et 21. Le Canada suggère également que les conditions et les procédures s'appliquent au transport et à la manutention des produits d'alimentation animale et des ingrédients tant au niveau national qu'international et que l'indication relative au contrôle de la température soit supprimée.

☞ **États-Unis** :

Les récipients et le matériel utilisés au niveau national et international pour le transport, le stockage, le transfert, la manutention et le pesage sont régulièrement nettoyés. Les programmes de nettoyage pour les produits d'alimentation animale doivent réduire au minimum l'utilisation de détergents et de désinfectants.

16 .Les programmes de nettoyage sont introduits pour des aliments faisant l'objet d'un commerce international en vrac et les traces de détergents et de désinfectants sont réduites au minimum;

☞ **États-Unis** : Nous suggérons de regrouper les points 15 et 16 et d'utiliser le texte proposé pour le 15 ci-dessus.

☞ **Communauté européenne** : Supprimer ici les paragraphes 15 et 16. Ces paragraphes sont placés sous la rubrique "transport" visée au point 4.10.

17 .Les procédures de lutte contre les agents pathogènes telles que la pasteurisation ou l'ajout d'un acide organique pour empêcher l'apparition de moisissures sont utilisées, le cas échéant, et contrôlées ;

☞ **Canada** : Réécrire comme suit :

Les procédures de lutte contre les agents pathogènes ... sont utilisées, le cas échéant, et contrôlées pendant tout le processus de fabrication ;

☞ **États-Unis** :

Les procédures de lutte contre les agents pathogènes telles que la pasteurisation ou l'ajout d'un acide organique ou de formaldéhyde pour empêcher l'apparition de moisissures ou de bactéries sont utilisées, le cas échéant, et contrôlées.

☞ **IUMS (ICFMH)** :

Utiliser l'expression «*traitement thermique*» à la place de «*pasteurisation*». Certaines températures utilisées dans l'industrie de l'alimentation animale pourraient être loin de suffire pour ce que l'on entend par pasteurisation (températures proches de 75°C).

18 .A l'exception des aliments tels que les fourrages ensilés et les sous-produits de brasserie, les ingrédients et les produits d'alimentation animale doivent être tenus au sec pour limiter l'apparition de champignons et de bactéries, moyennant la ventilation et le contrôle de la température;

☞ **Australie** : Devrait être ainsi modifié

« *Les produits d'alimentation animale doivent être tenus et conservés dans des conditions d'entreposage adaptées au type de produit de manière à limiter l'apparition de champignons ou de bactéries* ».

☞ **Canada** :

Supprimer les indications relatives aux mesures spécifiques de prévention (par ventilation et contrôle de la température) étant donné que ces solutions pourraient ne pas être applicables dans tous les établissements de fabrication d'aliments pour animaux. Le Canada suggère de regrouper ce point et le point 20 qui traitent apparemment de la même question.

☞ **Nouvelle-Zélande** : la Nouvelle-Zélande propose d'ajouter les mots suivants :

« À l'exception des aliments tels que les fourrages ensilés et les sous-produits de traitement du lait et de brasserie, les ingrédients et les produits d'alimentation animale doivent être tenus au sec pour limiter l'apparition de champignons et de bactéries, moyennant la ventilation et le contrôle de la température. »

☞ États-Unis :

Les produits d'alimentation animale et les ingrédients secs doivent être tenus au sec autant que possible pour limiter l'apparition de champignons et de bactéries.

☞ Communauté européenne : Remplacer au paragraphe 18 le terme "ingrédients" par "ingrédients de produits d'alimentation animale, les additifs".

19 .Les déchets et les produits invendables sont isolés et identifiés. Les déchets et les produits invendables contenant des résidus de médicaments vétérinaires, de contaminants ou de tout autre produit dangereux dans des quantités constituant un danger pour la santé humaine sont éliminés de manière appropriée et, le cas échéant, conformément à la réglementation, et ne sont pas utilisés comme produits d'alimentation animale;

☞ États-Unis :

Les déchets et les produits invendables sont isolés et identifiés. Les déchets et les produits invendables contenant des résidus de médicaments vétérinaires, de contaminants ou de tout autre produit dangereux dans des quantités constituant un danger pour la santé humaine sont éliminés de manière appropriée et, le cas échéant, conformément à la réglementation, et ne sont pas utilisés comme produits d'alimentation animale.

☞ Communauté européenne:

Remplacer au paragraphe 19 le terme "contaminants" par "substances ou produits indésirables".

20 .Des mesures sont prises pour empêcher, dans la mesure du possible, la détérioration et l'altération, qui peuvent comprendre le contrôle de la température et de l'humidité, et/ou d'autres mesures de contrôle durant la manutention, le stockage et le transport des aliments;

☞ États-Unis : Devrait être regroupé avec le point 18 ou le suivre étant donné qu'ils traitent tous les deux de questions analogues.

☞ Communauté européenne:

À la fin du point 20 (point 18 selon la nouvelle numérotation), ajouter les paragraphes suivants :

"19. Des programmes de nettoyage et désinfection doivent être introduits. Les récipients et l'équipement utilisés pour l'entreposage, le transport, la manutention et le pesage sont régulièrement nettoyés. Les traces de détergents et de désinfectants doivent être réduites au minimum.

20. Des échantillons doivent être prélevés en quantité suffisante, selon une procédure préétablie, sur chaque lot ou chaque segment spécifique de la production en cas de fabrication en continu, et doivent être conservés à des fins de traçabilité. Ces échantillons doivent être scellés, identifiés et stockés dans des conditions adéquates et doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adaptée à l'utilisation des produits d'alimentation animale."

21 .Les camions et les conteneurs utilisés pour le transport des aliments sont régulièrement nettoyés pour éviter la contamination croisée. La température est maintenue aussi basse que possible et la condensation et la détérioration sont évitées.

☞ Communauté européenne: Des dispositions concernant le transport devraient être ajoutées à la fin de la section 5. Le texte suivant est proposé :

"Transport

Il convient de mettre en oeuvre des stratégies visant à minimiser les risques de contamination croisée durant le transport.

Les camions et les conteneurs utilisés pour le transport des aliments sont régulièrement nettoyés pour éviter la contamination. Des mesures doivent être prises pour protéger les aliments contre toute contamination par des organismes nuisibles ou des substances ou produits indésirables.

Des mesures appropriées, qui peuvent comprendre le contrôle de la température et de l'humidité ou d'autres contrôles, doivent être prises pour éviter la détérioration et l'altération durant le transport."

SECTION 6. PRODUCTION SUR L'EXPLOITATION ET UTILISATION DES PRODUITS D'ALIMENTATION ANIMALE

[À élaborer, y compris les dispositions en matière d'HACCP]

☞ Belgique :

Voir le document du Codex CX/FH 00/4 de juillet 2000 concernant le projet de code d'usages en matière d'hygiène applicables à la production primaire, la cueillette et l'emballage des fruits et des légumes frais.

La section production sur l'exploitation et utilisation des produits d'alimentation animale ne doit pas contenir les principes en matière d'HACCP. Un cahier des charges doit suffire.

☞ Communauté européenne:

Cette section ne doit pas contenir des dispositions en matière d'HACCP. Au niveau de l'exploitation, il convient d'appliquer les bonnes pratiques de production (BPP).

SECTION 7. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

[A ajouter]

{**Note du Secrétariat** : Voir également les réponses à la lettre circulaire CL 2000/30-AF et les débats se rapportant au point 3 de l'ordre du jour provisoire de la présente session (Document CX/AF 01/3)}

☞ Australie :

L'Australie ne fixe pas les méthodes de détection des contaminants dans les produits d'alimentation animale, mais elle exige que les méthodes utilisées soient convenablement validées et que les laboratoires d'essais soient reconnus par la NATA, les résultats étant testés et validés par rapport aux normes internationales publiées (par exemple Guide ISO 25, qui deviendra à bref délai ISO 17025).

☞ Belgique :

S'agissant des méthodes d'analyse, il faut recommander les méthodes ISO, AOAC et AOAS. Le critère essentiel pour chaque méthode d'analyse est la possibilité de la répéter et de la reproduire.

S'agissant des méthodes d'échantillonnage, les recommandations/principes de la Directive 95/53/EC concernant les contrôles officiels des produits d'alimentation animale devraient être appliqués.

☞ République slovaque :

En ce qui concerne les méthodes d'analyse (qui figurent parmi les questions de l'introduction) : en République slovaque, les méthodes d'analyse utilisées pour le contrôle des produits d'alimentation animale, quant à leur valeur nutritionnelle ou à leur teneur en additifs, sont fixées par décret au titre de la Loi sur les produits d'alimentation animale. Ces méthodes d'analyse sont officielles et conformes aux directives de l'UE en vigueur. Il existe par ailleurs des méthodes dites approuvées lorsqu'il n'y a pas de méthode officielle. Elles sont présentées par ceux qui demandent l'enregistrement de produits d'alimentation animale et, après leur vérification par un institut de contrôle, elles sont utilisées pour surveiller un indicateur donné. Ceci concerne principalement l'analyse des enzymes et des microorganismes. Pour évaluer la concentration des substances indésirables, on utilise les méthodes approuvées et valides dans l'UE.

☞ Suisse :

Section 7 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse : (changer l'ordre).

En Suisse, les *méthodes d'échantillonnage* aux fins de l'inspection officielle des produits d'alimentation animale sont réglementées sur le plan juridique. La teneur de ces prescriptions est adaptée aux exigences de l'UE.

Les *méthodes d'analyse* ne sont pas réglementées sur le plan juridique. Le laboratoire suisse officiel d'inspection des produits d'alimentation animale est accrédité selon la *Norme européenne NE 45001*.

Toutes les méthodes d'analyse utilisées dans le cadre de l'inspection officielle des produits d'alimentation animale sont validées suivant les prescriptions de cette norme.

☞ États-Unis :

Les États-Unis utilisent les méthodes de détection des contaminants dans les aliments pour animaux, qui sont publiées par l'Association of Official Analytical Chemists (AOAC). Les procédures d'échantillonnage reposent sur un calcul statistique, les échantillons prélevés étant suffisants pour permettre la détection du contaminant au niveau réglementaire.

☞ Communauté européenne :

Les paragraphes suivants devraient être ajoutés dans cette section :

“Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les laboratoires chargés du contrôle officiel des produits d'alimentation animale satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales (par ex. ISO/IEC 17025- Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).

Afin d'évaluer ces laboratoires, les États membres doivent appliquer les critères établis par des normes internationales reconnues (par ex. Norme européenne NE 45002 “Critères généraux pour l'évaluation des laboratoires”) et demander l'utilisation de systèmes d'essais d'aptitude. Les États membres désignent les organismes responsables de l'évaluation des laboratoires. Ces organismes doivent répondre aux critères applicables aux organismes d'agrément des laboratoires.

Les États membres doivent garantir la validation des méthodes d'analyse utilisées pour les contrôles officiels des produits d'alimentation animale.”

En ce qui concerne l'échantillonnage, il pourrait être intéressant d'élaborer une méthode internationale tenant compte des particularités du secteur de l'alimentation animale.

☞ COMISA :

Des méthodes validées d'analyse et d'échantillonnage peuvent être obtenues en utilisant la méthodologie de l'AOAC : « Official methods of analysis of AOAC International : 17ème édition » : éditeur, Dr. William Horwitz.

☞ GAFTA :

Pendant la première session du groupe de travail intergouvernemental spécial du Codex sur la bonne alimentation animale, il a été fait mention de l'échantillonnage et de l'analyse des ingrédients des produits d'alimentation animale. Au cours de la session, la GAFTA a indiqué aux participants les règles détaillées d'analyse et d'échantillonnage formulées par la GAFTA et largement utilisées dans le monde entier pour les échanges commerciaux internationaux. Il y a donc lieu de présenter ces règles, qui figurent habituellement dans les contrats de la GAFTA utilisés pour le commerce international des produits d'alimentation animale.

Dans le monde entier, tout négociant peut utiliser la vaste gamme de contrats de la GAFTA et également en modifier certaines dispositions, le cas échéant. Cependant, dans tous les contrats de la GAFTA, une clause essentielle se rapporte à l'échantillonnage et à l'analyse :

« ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE – Les échantillons exigés au titre du contrat seront prélevés conformément aux règles d'échantillonnage de la GAFTA (N° 124) et les tests d'analyse seront effectués conformément aux méthodes d'analyse de la GAFTA (N° 130). Lorsque le contrat exige un contrôle de la qualité finale au moment du chargement, des échantillons seront prélevés au moment et sur le lieu de l'expédition. Lorsque le contrat exige un contrôle de la qualité finale au moment du déchargement, des échantillons seront prélevés au moment du déchargement, lors du déplacement des marchandises du navire

ou du quai, ou avant. Aux fins de la supervision et de l'échantillonnage des marchandises, les parties désigneront des superviseurs, appartenant à la liste des superviseurs agréés de la GAFTA. »

Cette clause étant incluse dans le contrat de l'acheteur et dans celui du vendeur, les parties sont tenues par contrat de suivre les règles d'échantillonnage de la GAFTA N°124 et les méthodes d'analyse de la GAFTA, modèle N°130. En conséquence, ces règles sont des procédures reconnues à l'échelle internationale et utilisées par ceux qui commercent les produits d'alimentation animale, ce qu'il convient d'indiquer dans le Code d'usages pour une bonne alimentation animale.